

PROJET DE PARC EOLIEN

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

COMMUNE DE BEAUVOIR SUR NIORT- COMMUNE DE BELLEVILLE

ANNEXES AU RAPPORT

- Désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres portant ouverture de l'enquête publique ;
- Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Procès-verbal de constat d'affichage SCP Marchand – Lafond – Desmoulins, Huissiers de Justice ;
- Certificats d'affichage des mairies de Beauvoir sur Niort et Belleville ;
- Annonces administratives sur les journaux 1^{ère} et 2^{ème} parution ;
- Lettre de Monsieur le Maire de Beauvoir à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
- Procès-verbal de constat de vandalisme dressé par Monsieur le Maire de Beauvoir ;
- Attestation de déclaration de plainte à la gendarmerie de Beauvoir sur Niort de Monsieur l'adjoint au Maire de Belleville ;
- Procès-verbal de synthèse remis au représentant de la société La Compagnie du Vent ;
- Pouvoir donné à Monsieur Arnaud PrévotEAU par M. le Président de la Compagnie du Vent
- Délibérations des communes concernées dans un rayon de 6 km autour des sites ;
- Registre d'enquête de Beauvoir sur Niort ;
- Pièces jointes au registre d'enquête de Beauvoir sur Niort ;
 - * 22/02/2016 Les TRAVAUX PUBLICS Région Poitou Charentes ;
 - * 29/02/2016 France Energie Eolienne ;
 - * 09/03/2016 ENGIE Ineo ;
 - * 09/03/2016 Vestas
 - * 25/03/2016 EIFFAGE Route
- Registre d'enquête de Belleville ;
- Pièces jointes au registre d'enquête de Belleville.
 - * 22/02/2016 LES TRAVAUX PUBLICS Région Poitou-Charentes

Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
D.D.L.R.C.T.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

03/12/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

N° E15000208 /86

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 25/11/15, la lettre par laquelle le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation, par la SAS VENTS DE COURANCE, d'un parc éolien sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel PRINCE, demeurant rue du Moulin à VILFOLLET (79170), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

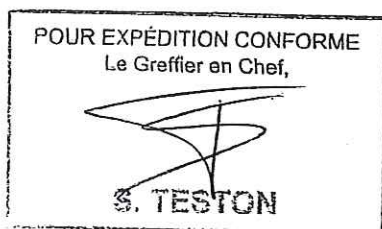
ARTICLE 2 : Monsieur René BADOT, demeurant 5 rue des Vanelles à NIORT (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La SAS VENTS DE COURANCE versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 300,00 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres, à Monsieur Jean-Michel PRINCE, à Monsieur René BADOT, à Monsieur le Directeur Général de la SAS VENTS DE COURANCE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Poitiers, le 03/12/2015



Le Président,

signé

Nathalie MASSIAS



COPIE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE,
relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de
BEAUVOIR sur NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE,*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation initiale présentée le 18 décembre 2014 par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR sur NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la décision du 4 décembre 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR sur NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 22 février au 25 mars 2016 inclus, dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, dans les mairies de BELLEVILLE et de BEAUVOIR SUR NIORT, et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE »).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

La Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René BADOT, ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, au sein des mairies de BELLEVILLE et de BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants:

- **Lundi 22 février 2016** - mairie de Beauvoir sur Niort de 14 h à 17h
- **Jeudi 3 mars 2016** - mairie de Belleville de 9h30 à 12h30
- **Mercredi 9 mars 2016** - mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30
- **Vendredi 18 mars 2016** - mairie de Belleville de 14h à 17h
- **Vendredi 25 mars 2016** - mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République » (éditions des Deux-Sèvres), « Sud Ouest » et « L'hebdo de Charente Maritime » pour le département de la Charente Maritime, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT, communes d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies des communes de BOISSEROLLES, GRANZAY GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LE VERT, LES FOSSES, MARIGNY, PRISSE LA CHARRIERE, SAINT ETIENNE LA CIGOGNE, THORIGNY SUR LE MIGNON, USSEAU, VALLANS, VILLIERS EN BOIS, COIVERT (17), DOEUIL SUR LE MIGNON (17), LA CROIX COMTESSE (17), MIGRE (17), VERGNE (17), SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE (17), et VILLENEUVE LA COMTESSE (17) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 Km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »)).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres les exemplaires du dossier de l'enquête déposés à la mairie de BELLEVILLE et de BEAUVOIR SUR NIORT,

accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres, et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »)).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS VENTS DE COURANCE 225 rue Samuel Morse le Triade II 34000 MONTPELLIER.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de BELLEVILLE, BEAUVOIR SUR NIORT, BOISSEROLLES, GRANZAY GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LE VERT, LES FOSSES, MARIGNY, PRISSE LA CHARRIERE, SAINT ETIENNE LA CIGOGNE, THORIGNY SUR LE MIGNON, USSEAU, VALLANS, VILLIERS EN BOIS, COIVERT (17), DOEUIL SUR LE MIGNON (17), LA CROIX COMTESSE (17), MIGRE (17), VERGNE (17), SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE (17), et VILLENEUVE LA COMTESSE (17) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les maires de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, les maires de BOISSEROLLES, GRANZAY GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LE VERT, LES FOSSES, MARIGNY, PRISSE LA CHARRIERE, SAINT ETIENNE LA CIGOGNE, THORIGNY SUR LE MIGNON, USSEAU, VALLANS, VILLIERS EN BOIS, COIVERT (17), DOEUIL SUR LE MIGNON (17), LA CROIX COMTESSE (17), MIGRE (17), VERGNE (17), SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE (17) ainsi que le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 14 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE - N° 001967 / 2009
Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Vents de Courance (GDF Suez)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Plaine de Courance à Beauvoir sur Niort et Belleville**

Lieu de réalisation : **les communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **17/11/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **16/12/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **17/11/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Analyse du contexte du projet et son contexte.

1.1. Projet.

Le projet vise à implanter dix éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville. Ces éoliennes présenteraient une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, et nécessiteraient également l'implantation de quatre postes de livraison ainsi que l'aménagement ou l'adaptation de chemins ruraux.

Le projet serait composé de deux groupes d'éoliennes (respectivement quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville) distants d'environ 2,6 km au nord et au sud du ruisseau les Alleuds.

L'emprise totale du projet en phase d'exploitation (incluant pistes et voies d'accès) est d'environ 4,4 hectares.

1.2. Caractéristiques du site d'implantation.

Le site envisagé est localisé au sud-ouest du département, à environ 15 km au sud de Niort, entre la route départementale n°650 et la forêt de Chizé. Le secteur d'implantation est relativement plat. Le projet se situe au sein des zones favorables du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes. La majorité des machines se situe dans un secteur qualifié comme « *espaces sans enjeu spécifique* », et trois éoliennes sont dans des « *autres espaces présentant des contraintes* » (cf. SRE p.71).

En matière d'urbanisation, plusieurs hameaux et bourgs se situent à moins de 1000 m des éoliennes telles que projetées, dont en particulier le bourg de Beauvoir-sur-Niort qui concentre plusieurs dizaines d'habitations.

Le secteur se caractérise également par plusieurs infrastructures de transport importantes, orientées nord-sud : la voie ferrée reliant Niort à Saintes, la route départementale et surtout l'autoroute A10 reliant Paris et Bordeaux.

S'agissant des habitats naturels, l'élément le plus notable reste sans doute la présence de la forêt de Chizé, reconnue à l'échelle européenne pour la richesse de son biotope. En effet, cette forêt est :

- identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ;
- désignée comme Zone Spéciale de Conservation dans le cadre du réseau Natura 2000, les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura comportent, entre autres, des chauves-souris ;
- pour partie, protégée comme Réserve Biologique Intégrale. Cet outil de protection est propre aux forêts domaniales. L'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à son évolution naturelle.

Une autre partie du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » se situe de l'autre côté de l'autoroute (boisement dit « Bois de la Foye »).

En dehors de sa richesse biologique, ces massifs forestiers structurent fortement le paysage local, y compris dans son acception patrimoniale. En effet, ces boisements constituent des parties résiduelles de la grande Sylve d'Argenson. Le Conseil Régional de Poitou-Charentes porte d'ailleurs un projet de reconquête de cette forêt antique dans le cadre d'un Plan Régional de connaissance et de reconquête des paysages¹.

Les alentours du secteur d'implantation se démarquent également par la présence de deux chemins de Grande Randonnée : le GR36 et le GR de Pays de la Sylve d'Argenson. Le GR36 constitue un des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (chemins des Plantagenêts²).

En matière de biodiversité, doit être également signalée, à environ 2 km au nord du site d'implantation, de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort Sud-Est », désignée en raison de la grande patrimonialité de son cortège d'oiseaux de plaine.

Le réseau hydrographique est représenté par le ruisseau des Alleuds, qui rejoint le Mignon au niveau de la commune de Usseau, à environ 6 km en aval du secteur du projet. Ces ruisseaux

1 <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/paysages/projet-foret-argenson>

2 <http://www.chemins-compostelle.com/itineraires/3/la-voie-de-tours>
<http://whc.unesco.org/fr/list/868/documents/>

Voir

également

alimentent ensuite le secteur du Marais poitevin, zone elle-aussi reconnue à la fois pour sa richesse biologique et l'importance de ses paysages.

Ainsi, à une échelle vaste, le projet vient en quelque sorte s'insérer entre le massif forestier de Chizé-Aulnay et le Marais poitevin.

1.3. Enjeux connus et problématiques principales.

Les caractéristiques du secteur, exposées au chapitre précédent, intensifient les enjeux environnementaux qu'induit un projet de parc éolien. En effet, les projets éoliens se heurtent fréquemment à plusieurs problématiques sensibles : les risques de nuisances aux riverains, la capacité pour le paysage d'accueillir des éoliennes de grande hauteur, et les risques d'impact sur la faune volante, en particulier certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris patrimoniales et particulièrement sensibles au risque de collision.

Le contexte de « couloir » du secteur d'implantation intensifie localement la problématique des continuités écologiques pour la faune volante, tant du point de vue des migrations nord-sud, que des continuités entre la forêt de Chizé et des milieux naturels situés à l'ouest, dont le Marais poitevin.

Ainsi, la nature des enjeux du projet n'est pas inhabituelle, mais le contexte local, avant même l'analyse des études plus précises qui ont été mises en œuvre pour l'étude d'impact, indique déjà un niveau d'enjeux environnementaux particulièrement forts pour ce type de projet.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

2.1 Analyse de l'état initial.

Pour ce qui concerne la biodiversité, l'étude d'impact s'appuie sur des résultats d'inventaire menés avec des méthodes adaptées. La pression d'inventaire adoptée apparaît suffisante pour permettre une bonne appréciation des enjeux écologiques. Les écoutes des chauves-souris auraient pu mobiliser également des écoutes en altitude, notamment en raison de la présence de plusieurs boisements épars et surtout de la proximité de la forêt de Chizé.

La synthèse de ces observations naturalistes a conduit à une carte de synthèse (cf. p.156) qui se propose de localiser les enjeux, selon qu'ils ont été estimés comme « très forts », « forts », « assez forts », « diffus », « modérés » ou « faibles ».

Cette carte indique que l'ensemble du secteur d'étude est considéré comme présentant un enjeu diffus relatif à l'hivernage, à la reproduction et à la chasse de l'avifaune. On peut alors s'interroger sur le choix de qualifier d'enjeu « faible » certaines zones de grande culture, alors que ces zones sont justement l'habitat de reproduction et d'alimentation de plusieurs espèces patrimoniales et sensibles au risque de collision. Le choix de représenter les enjeux avifaunistiques comme « diffus » semble également mal traduire le niveau d'enjeu relatif à l'avifaune de plaine (Busard cendré, Busard Saint-Martin...).

On doit également noter que les observations ont révélé, en période d'hivernage (il ne s'agit donc pas un individu en migration), la présence d'un Milan royal, espèce à la fois particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes et hautement patrimoniale³. Compte tenu de la rareté de cette espèce, l'observation d'un seul individu constitue déjà un élément fort de l'état initial en matière d'enjeux avifaunistiques.

Par ailleurs, compte tenu du caractère nécessairement non exhaustif des inventaires, l'étude d'impact a également signalé la présence d'espèces attestées à proximité. Par exemple, le Document d'Objectifs de la Forêt de Chizé indique la présence du Circaète Jean-le-Blanc. La présence potentielle de ce rapace, lui aussi hautement patrimonial et très sensible au risque de collision, est bien indiquée dans l'état initial.

3 Cette espèce est qualifiée comme « Quasi-menacée » à l'échelle internationale et européenne, et « Vulnérable » à l'échelle nationale.

Ainsi, il semble que l'enjeu avifaunistique « diffus » soit particulièrement fort, compte tenu à la fois de la diversité d'espèces présentes, de leurs patrimonialités, et de leur sensibilité à la collision avec des éoliennes. La carte de synthèse traduit mal le niveau d'enjeu avifaunistique.

L'état initial du patrimoine et du paysage est approfondi et fait ressortir les multiples éléments notables du paysage. La carte proposée en page 179 est, à cet égard, pertinente.

Si la présence de chemins de randonnée est bien évoquée dans l'étude d'impact, il aurait été utile de mieux qualifier leur intérêt patrimonial. En effet, si l'étude d'impact établit bien le lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, certains itinéraires sont des chemins de Grande Randonnée, dont le GR36. Ce dernier contribue au réseau des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cet ensemble est d'ailleurs inscrit depuis 1998 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO⁴. Le rapport périodique de 2014 identifie d'ailleurs les « infrastructures liées aux énergies renouvelables » comme des facteurs potentiellement négatifs⁵. Il aurait été souhaitable que l'étude d'impact prenne en compte ces éléments qualitatifs, pourtant illustrés sur plusieurs cartes de l'étude (symbole « Saint-Jacques-de-Compostelle » sur les cartes p.155, p.160...).

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Beaucoup de photomontages ont été réalisés sur la base de prises de vue comportant des ciels nuageux aux teintes souvent claires. Or, la teinte du ciel influe notablement, par effet de contraste, sur la perception des éoliennes. Ainsi, plusieurs photomontages illustrent un impact visuel non majorant (exemple : simulation 12 p.281).

La présence de boisements épars canalise les migrations des oiseaux. Or, certaines éoliennes se situent précisément sur ces voies de circulation très localisées, ce qui tendrait à intensifier le risque d'impact sur les oiseaux migrateurs. L'étude d'impact souligne bien un risque accru de collision pour les éoliennes E06 et E07, mais qualifie néanmoins le risque d'impact du projet sur les oiseaux migrateurs de « faible » en anticipant sur des réactions de contournement et d'évitement du parc par les oiseaux. A une échelle plus vaste, il aurait été intéressant de savoir, sur la base de connaissances bibliographiques locales, si le « couloir » au sein duquel le parc est envisagé est une voie préférentielle de migration pour les oiseaux, ou si d'autres voies sont davantage suivies (ex : vallée de la Boutonne).

L'absence de qualification de l'intensité de l'enjeu avifaunistique « diffus » (cf. ci-dessus) amène à des cartographies qui laissent penser que les éoliennes se situent sur des secteurs présentant des enjeux nettement moindres que les secteurs à proximité des zones boisées, ce qui n'est pas le cas.

2.3. Analyse des effets cumulés.

L'analyse des effets cumulés a principalement été menée sur trois problématiques : les effets sur le milieu humain, ceux sur le milieu naturel et ceux sur les paysages.

S'agissant des effets cumulés sur le paysage, le terme de « saturation » est absent de l'analyse alors que, compte tenu du grand nombre d'éoliennes dans le secteur ainsi que le souligne à juste titre l'étude d'impact, c'est l'une des problématiques paysagères fortes du projet.

Plusieurs cartes présentes dans l'étude d'impact (ex : p.308) montrent que le projet se situe entre deux territoires qui connaissent un développement éolien significatif : un territoire au sud-ouest du projet, et un autre à l'est du projet, de l'autre côté du massif forestier de Chizé. Le projet faisant l'objet de la demande étend vers le nord le développement éolien, ce qu'indique de manière claire l'étude : « le principal impact cumulé [sur les paysages] est finalement « l'avancée » des éoliennes vers Niort, et l'extension du bassin éolien vers le Nord » (cf. p.307).

La conclusion proposée par l'étude apparaît cependant contradictoire : « la localisation [du projet] est plutôt favorable puisqu'il participe à une densification du bassin éolien malgré une légère extension de celui-ci vers le Nord ». La notion de « densification » mériterait d'être développée, car elle paraît, en première approche, contradictoire avec la notion d'extension qu'induirait ce projet.

4 A noter que « la cartographie des limites du bien » ne semble pas avoir été encore réalisée.

5 cf. Rapport périodique – Deuxième cycle ; Section II-Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, p. 5/13.

L'étude aborde également la question des effets cumulés avec les autres parcs sur la migration des oiseaux. En effet, compte tenu du nombre de parcs autorisés et/ou en projet au sud du projet, cette problématique nécessite d'être développée.

A ce propos, l'étude indique, à juste titre, d'une part que la présence d'une ligne électrique haute tension à proximité du parc constitue une « *contrainte locale susceptible de présenter un risque d'effet cumulé* » (p.304) et, d'autre part, que « *la multiplication de projets éoliens est de nature à compliquer la migration pour l'avifaune avec un risque de collision accru* » (p.305).

L'étude qualifie néanmoins de faible ce risque d'effet cumulé en raison de l'orientation parallèle de la ligne haute tension et du parc et en raison de l'éloignement des parcs éoliens entre eux créant des « *trouées suffisantes* ».

Ainsi, par rapport à la faculté d'évitement et de contournement des migrateurs évoquée pour atténuer le risque de collision des migrateurs (cf. chapitre 2.2. du présent avis), il aurait été utile de ré-évaluer cette faculté au regard du cumul d'effets. On peut se demander si la proximité de la ligne haute tension, qui induirait un évitement de la part des oiseaux migrateurs, ne va pas réduire la faculté d'évitement de l'autre obstacle que constituerait le parc éolien situé à 400 m.

De même, il aurait été utile d'estimer localement⁶ le nombre de parcs à contourner pour des oiseaux migrateurs qui suivraient une voie passant au niveau du projet.

Ainsi, compte tenu des éléments de contexte (proximité ligne HT et nombre de parcs situés au sud-ouest du projet), l'analyse des effets sur l'avifaune migratrice, y compris les effets cumulés, aurait mérité d'être revue, conduisant probablement à une requalification du risque de collision, qualifié pour le moment de « *faible* ».

2.4. Principales solutions de substitution et raisons du choix du site.

Compte tenu de la sensibilité du secteur vis-à-vis de l'éolien, sensibilité qui pouvait être perçue avant toute étude de terrain, l'explicitation du choix de la localisation du projet est une partie essentielle de l'étude d'impact. Il s'agit ici de montrer en quoi l'environnement a été pris en compte au fur et à mesure de la sélection du site.

Les principes généraux de sélection d'un site éolien précisent que le pétitionnaire a pris soin, entre autres, d'éviter d'envisager un parc éolien dans « *des sites naturels protégés ou d'intérêt* » (ZNIEFF, Sites Natura 2000, Réserves Naturelles, forêts domaniales...) ainsi que dans « *les ensembles paysagers remarquables* » (cf. p.195).

S'il est exact que le projet ne se situe pas au sein d'un site naturel protégé ou d'intérêt, l'éloignement de ces derniers reste, au regard de la capacité de déplacement des espèces, très faible. Ainsi, un site Natura 2000, une ZNIEFF et une Réserve Biologique Intégrale se situent à moins de 600 m du projet. Si le choix de ne pas retenir des secteurs situés au sein des sites pré-cités est pertinent, les dangers d'une trop grande proximité à ces sites auraient probablement dû être davantage analysés, ce qui aurait témoigné de la prise en compte par le pétitionnaire du fait que les espèces sauvages ne se cantonnent pas au sein de limites « *administratives* ».

Par ailleurs, l'étude d'impact rend compte de la volonté forte des élus locaux qui, effectivement, est un atout dans l'émergence d'un tel projet significatif pour le territoire local. Cette volonté a conduit au dépôt, en 2011, d'une demande de création de Zone de Développement de l'Eolien. Cependant, en raison d'une évolution législative, cette demande n'a pas été instruite par les services de l'Etat⁷.

Au sein du site ainsi retenu, l'étude d'impact expose six variantes d'implantation différentes (cf. p.201 et suivantes) comprenant de sept à dix-huit éoliennes.

La plupart des variantes a été abandonnée en raison de leurs effets sur le paysage et du risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière, à l'exception de la variante à sept éoliennes exclue en raison d'effets de sillage trop importants qui auraient altéré la productivité du projet.

Concernant le risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière, on peut s'interroger sur le caractère constant des variantes étudiées à savoir un parc éolien en deux parties, de part et d'autre du bourg de Prissé-la-Charrière. En effet, il semble qu'une variante d'un seul tenant (soit sur le site La Minée, soit sur le site Les Fougères) aurait pu être une alternative intéressante à étudier.

6 Par exemple avec les projets du « *bassin éolien* » situé au sud-ouest du projet.

7 Suite à l'entrée en vigueur de la loi dite « *Brottes* » qui a supprimé le dispositif de Zone de Développement de l'Eolien.

2.5. Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact expose plusieurs propositions de mesures pour éviter et réduire les risques d'impact du projet.

De nombreuses mesures, tout à fait pertinentes, portent sur la phase de chantier. En effet, ce moment particulier du projet peut induire des effets spécifiques. On souligne, en particulier sur cette période, l'ensemble des précautions liées au chantier (récupération des déchets, kits anti-pollution...), ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période sensible pour l'avifaune.

S'agissant de la phase d'exploitation du parc, le pétitionnaire rappelle les choix retenus pour éviter les secteurs les plus sensibles en matière de biodiversité :

- éloignement de 400 m du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » ;
- éloignement des machines à 100 m des lisières et à 200 m des boisements (néanmoins trois éoliennes ne respectent pas cette mesure d'évitement) ;
- habitats naturels détruits de « faible valeur ».

L'intérêt de ces mesures d'évitement est indéniable mais a été relativisé au paragraphe 2.4.

En complément de ces mesures d'évitement, le projet prévoit également des mesures de réduction d'impact, et notamment la mise en place d'un système de régulation des machines pour réduire le risque de collision avec les chiroptères (cf. p.340). Cette mesure ne serait appliquée qu'aux trois éoliennes ne respectant pas l'éloignement de 100 m vis-à-vis des haies et de 200 m vis-à-vis des boisements.

Aucune mesure préventive n'est évoquée concernant l'avifaune nicheuse. Seule l'avifaune migratrice est évoquée. Or, de nombreuses espèces nicheuses patrimoniales sont présentes et exposées à un fort risque de collision.

Alors qu'aucune mesure n'a été prévue pour réduire le risque de collision pour plusieurs espèces de rapaces identifiées sur le secteur du projet, l'impact global résiduel pour l'avifaune reproductrice est qualifiée de « faible à modéré » (cf. p.342). Le fait d'éviter la réalisation de travaux lourds en période de nidification ne réduit en rien le risque de collision en phase d'exploitation du projet. Il semblerait donc que l'impact résiduel global du projet sur les rapaces reste fort. Cette conclusion importante n'a pas été mise en avant dans l'étude d'impact.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet bénéficie sans nul doute d'une étude d'impact de bonne qualité, même si certains éléments auraient mérité d'être précisés ou mis en valeur : patrimonialité spécifique des chemins de randonnée du réseau des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, intérêt paysager de la forêt de Chizé-Aulnay, qualification du niveau d'enjeu « diffus » pour l'avifaune de plaine, photomontages moins minorants, etc.

S'agissant en particulier des risques d'impact, plusieurs éléments de l'étude d'impact laissent à penser que les risques d'impacts résiduels ont pu être sous-estimés.

Bien que ce secteur se situe au sein des espaces retenus comme favorables du Schéma Régional Éolien (SRE) de Poitou-Charentes, il paraît utile de souligner, d'une part, que le SRE a été réalisé à l'échelle régionale et présente, à ce titre, de fortes limites⁸ et, d'autre part, que le projet se situe en périphérie d'une zone favorable beaucoup plus vaste⁹ qui a connu un développement éolien notable.

Les éléments de connaissance de la richesse écologique et paysagère du secteur du projet étaient accessibles dès l'émergence du projet. Les inventaires réalisés confirment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux qui, parallèlement à leur forte patrimonialité, présentent une forte sensibilité au

8 « Il convient de souligner les limites de cette représentation des zones favorables au 1/500 000^{ème} : il s'agit d'une analyse à l'échelle régionale qui ne saurait servir de support strict à l'instruction des projets de ZDE » et donc, a fortiori, à l'instruction des projets éoliens eux-mêmes. Cf. SRE de Poitou-Charentes, p.78

9 Cf p.79 du SRE de Poitou-Charentes.

risque de collision. Or les mesures proposées dans le cadre du projet, quoique pertinentes sur d'autres aspects, ne réduisent pas le risque de collision de ces oiseaux avec les éoliennes.

Par ailleurs, le nombre important d'éoliennes de ce projet, son caractère scindé en deux parties situées de part et d'autre du bourg de Prissé-la-Charrière, et le fait qu'il reviendrait à étendre un bassin éolien important vers le Nord, confèrent à ce projet des impacts paysagers eux-aussi indéniables. L'étude ne semble pas avoir traité de manière explicite la question de la saturation paysagère de ce secteur et il semble possible que ce projet ait tendance à l'accroître. Plus localement, la proximité avec le bourg de Beauvoir-sur-Niort, qui compte un nombre important d'habitations, induit une exposition non négligeable de la population résidente¹⁰ à la vue des éoliennes, en dépit du respect d'un éloignement de 500 m des habitations.

En conclusion il ressort de l'analyse de l'étude d'impact, au demeurant de bonne qualité, que le projet présente des risques résiduels forts sur l'environnement, tant en ce qui concerne l'impact sur les paysages à une échelle vaste (extension du bassin éolien vers le massif de Chizé-Aulnay), que les risques d'impact sur la biodiversité, et en particulier les oiseaux de plaine très patrimoniaux et sensibles à la collision (Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré...).

Ces difficultés, que les mesures proposées dans l'étude, quoique pertinentes, ne peuvent suffisamment réduire, tiennent essentiellement au choix initial du site du projet, à proximité immédiate du massif de Chizé-Aulnay.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

¹⁰ Le nombre de résidents situés à moins de 1000 mètres des éoliennes n'est pas précisé dans l'étude.

Annexe 1 – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011).

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Projet de parc éolien de Plaine de Courance (79)

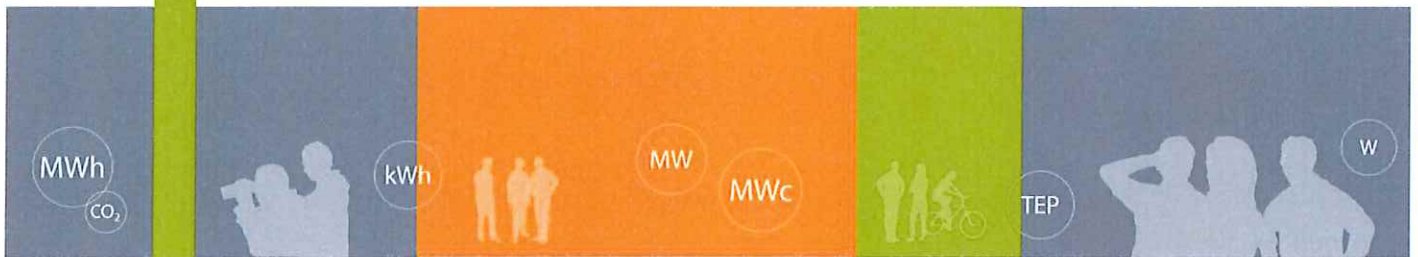
Réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale
émis le 30 décembre 2015

Février 2016



S.A.S
VENTS DE COURANCE

Sommaire



I. Réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale. 5
II. Annexe. 31

1 Réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale



Le présent document vise à répondre aux remarques figurant dans l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de parc éolien de Plaine de Courance transmis le 30 décembre 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes. L'ensemble de l'avis est repris ci-après ; les éléments traités sont encadrés et les réponses apparaissent en police bleue.

1. Analyse du contexte du projet et son contexte.

1.1. *Projet.*

Le projet vise à implanter dix éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville. Ces éoliennes présenteraient une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, et nécessiteraient également l'implantation de quatre postes de livraison ainsi que l'aménagement ou l'adaptation de chemins ruraux.

Le projet serait composé de deux groupes d'éoliennes (respectivement quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville) distants d'environ 2,6 km au nord et au sud du ruisseau les Alleuds.

L'emprise totale du projet en phase d'exploitation (incluant pistes et voies d'accès) est d'environ 4,4 hectares.

1.2. *Caractéristiques du site d'implantation.*

Le site envisagé est localisé au sud-ouest du département, à environ 15 km au sud de Niort, entre la route départementale n°650 et la forêt de Chizé. Le secteur d'implantation est relativement plat. Le projet se situe au sein des zones favorables du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes. La majorité des machines se situe dans un secteur qualifié comme « *espaces sans enjeu spécifique* », et trois éoliennes sont dans des « *autres espaces présentant des contraintes* » (cf. SRE p.71).

En matière d'urbanisation, plusieurs hameaux et bourgs se situent à moins de 1000 m des éoliennes telles que projetées, dont en particulier le bourg de Beauvoir-sur-Niort qui concentre plusieurs dizaines d'habitations.

Le secteur se caractérise également par plusieurs infrastructures de transport importantes, orientées nord-sud : la voie ferrée reliant Niort à Saintes, la route départementale et surtout l'autoroute A10 reliant Paris et Bordeaux.

S'agissant des habitats naturels, l'élément le plus notable reste sans doute la présence de la forêt de Chizé, reconnue à l'échelle européenne pour la richesse de son biotope. En effet, cette forêt est :

- identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ;
- désignée comme Zone Spéciale de Conservation dans le cadre du réseau Natura 2000, les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura comportent, entre autres, des chauves-souris ;
- pour partie, protégée comme Réserve Biologique Intégrale. Cet outil de protection est propre aux forêts domaniales. L'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à son évolution naturelle.

Une autre partie du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » se situe de l'autre côté de l'autoroute (boisement dit « Bois de la Foye »).

En dehors de sa richesse biologique, ces massifs forestiers structurent fortement le paysage local, y compris dans son acception patrimoniale. En effet, ces boisements constituent des parties résiduelles de la grande Sylve d'Argenson. Le Conseil Régional de Poitou-Charentes

porte d'ailleurs un projet de reconquête de cette forêt antique dans le cadre d'un Plan Régional de connaissance et de reconquête des paysages¹.

Les alentours du secteur d'implantation se démarquent également par la présence de deux chemins de Grande Randonnée : le GR36 et le GR de Pays de la Sylve d'Argenson. Le GR36 constitue un des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (chemins des Plantagenêts²).

En matière de biodiversité, doit être également signalée, à environ 2 km au nord du site d'implantation, de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort Sud-Est », désignée en raison de la grande patrimonialité de son cortège d'oiseaux de plaine.

Le réseau hydrographique est représenté par le ruisseau des Alleuds, qui rejoint le Mignon au niveau de la commune d'Usseau, à environ 6 km en aval du secteur du projet. Ces ruisseaux alimentent ensuite le secteur du Marais poitevin, zone elle-aussi reconnue à la fois pour sa richesse biologique et l'importance de ses paysages.

Ainsi, à une échelle vaste, le projet vient en quelque sorte s'insérer entre le massif forestier de Chizé-Aulnay et le Marais poitevin.

1.3 Enjeux communs et problématiques principales

Les caractéristiques du secteur, exposées au chapitre précédent, intensifient les enjeux environnementaux qu'induit un projet de parc éolien. En effet, les projets éoliens se heurtent fréquemment à plusieurs problématiques sensibles : les risques de nuisances aux riverains, la capacité pour le paysage d'accueillir des éoliennes de grande hauteur, et les risques d'impact sur la faune volante, en particulier certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris patrimoniales et particulièrement sensibles au risque de collision.

Le contexte de « couloir » du secteur d'implantation intensifie localement la problématique des continuités écologiques pour la faune volante, tant du point de vue des migrations nord-sud, que des continuités entre la forêt de Chizé et des milieux naturels situés à l'ouest, dont le Marais poitevin.

Ainsi, la nature des enjeux du projet n'est pas inhabituelle, mais le contexte local, avant même l'analyse des études plus précises qui ont été mises en œuvre pour l'étude d'impact, indique déjà un niveau d'enjeux environnementaux particulièrement forts pour ce type de projet.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

2.1 Analyse de l'état initial.

Pour ce qui concerne la biodiversité, l'étude d'impact s'appuie sur des résultats d'inventaire menés avec des méthodes adaptées. La pression d'inventaire adoptée apparaît suffisante pour permettre une bonne appréciation des enjeux écologiques. Les écoutes des chauves-souris auraient pu mobiliser également des écoutes en altitude, notamment en raison de la présence de plusieurs boisements épars et surtout de la proximité de la forêt de Chizé.

Aucune écoute en hauteur n'a été menée lors de la réalisation du volet écologique du site (cf. chapitre 2.3.3 de l'étude d'impact). Les prospections chiroptérologiques ont essentiellement été réalisées en 2010, époque à laquelle les investigations en hauteur n'étaient pas encore

¹ <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/paysages/projet-foret-argenson>

² <http://www.chemins-compostelle.com/itineraires/3/la-voie-de-tours> Voir également <http://whc.unesco.org/fr/list/868/documents/>

démocratisées et demandées par les services instructeurs. En l'absence de suivi en hauteur réalisé sur le site de Plaine de Courance, le plan de bridage proposé se base sur les résultats de l'activité chiroptérologique depuis le sol, sur l'écologie des chauves-souris et les retours d'expérience. Ce plan de bridage pourra néanmoins être réajusté, si nécessaire, suite aux suivis réalisés pendant la première année de fonctionnement du parc (cf. chapitre 9.4.3.4 de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement).

La synthèse de ces observations naturalistes a conduit à une carte de synthèse (cf. p.156) qui se propose de localiser les enjeux, selon qu'ils ont été estimés comme « très forts », « forts », « assez forts », « diffus », « modérés » ou « faibles ».

Cette carte indique que l'ensemble du secteur d'étude est considéré comme présentant un enjeu diffus relatif à l'hivernage, à la reproduction et à la chasse de l'avifaune. On peut alors s'interroger sur le choix de qualifier d'enjeu « faible » certaines zones de grande culture, alors que ces zones sont justement l'habitat de reproduction et d'alimentation de plusieurs espèces patrimoniales et sensibles au risque de collision. Le choix de représenter les enjeux avifaunistiques comme « diffus » semble également mal traduire le niveau d'enjeu relatif à l'avifaune de plaine (Busard cendré, Busard Saint-Martin...).

La carte de synthèse des enjeux naturalistes hiérarchise les zones à enjeux sur le site du projet selon cinq niveaux : enjeux très forts, forts, assez forts, modérés et faibles.

Les enjeux diffus (correspondant à l'hivernage, la reproduction et la chasse de l'avifaune sur les milieux ouverts cultivés) sont classés dans la catégorie « enjeux assez forts ». Les zones de cultures représentent un faible enjeu écologique (milieux anthropisés), excepté pour l'avifaune nicheuse, hivernante et en activité de chasse qui constitue un enjeu assez fort réparti sur l'ensemble des parcelles cultivées.

Remarque : il ne faut pas confondre ici enjeu diffus comme on parlerait de flux de migration diffus (et non concentré sur un couloir migratoire) et donc d'enjeu faible relatif à la migration. Le terme « diffus » signifie ici que les enjeux relatifs à l'hivernage, à la reproduction et à la chasse de l'avifaune sont répartis sur l'ensemble des milieux ouverts cultivés du site.

On doit également noter que les observations ont révélé, en période d'hivernage (il ne s'agit donc pas un individu en migration), la présence d'un Milan royal, espèce à la fois particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes et hautement patrimoniale³. Compte tenu de la rareté de cette espèce, l'observation d'un seul individu constitue déjà un élément fort de l'état initial en matière d'enjeux avifaunistiques.

D'après l'état initial écologique du site réalisé par le bureau d'études CERA Environnement, « *Le Milan royal est un rapace peu abondant en France, où il se rencontre en 4 noyaux principaux : les Pyrénées, la Corse, le Massif Central et la Lorraine. En Poitou-Charentes, le Milan royal se trouve en-dehors de son aire habituelle, ce qui se produit irrégulièrement en période migratoire et en hiver. Les oiseaux observés sont alors surtout erratiques et ne restent que rarement fixés à un endroit donné, ce qui a été le cas de l'individu observé sur le périmètre des Fougères en janvier. Le Milan royal est protégé en France et inscrit en annexe 1 de la directive oiseaux, bien que son statut ne soit pas considéré comme défavorable* » (cf. p.116 de l'étude d'impact).

L'observation d'un individu de Milan royal en période d'hivernage a donc bien été relevée et prise en compte dans l'étude d'impact. L'évaluation des impacts du projet sur l'avifaune indique bien que « *le Milan royal est connu comme victime des éoliennes en Europe. Toutefois, l'unique contact obtenu pour cette espèce sur Les Fougères, ainsi que son statut sur le site (occasionnel) laissent présager un risque de collision faible.* ».

³ Cette espèce est qualifiée comme « Quasi-menacée » à l'échelle internationale et européenne, et « Vulnérable » à l'échelle nationale.

Par ailleurs, compte tenu du caractère nécessairement non exhaustif des inventaires, l'étude d'impact a également signalé la présence d'espèces attestées à proximité. Par exemple, le Document d'Objectifs de la Forêt de Chizé indique la présence du Circaète Jean-le-Blanc. La présence potentielle de ce rapace, lui aussi hautement patrimonial et très sensible au risque de collision, est bien indiquée dans l'état initial.

Concernant le risque de collision pour le Circaète Jean-le-Blanc et d'après nos retours d'expérience, nous précisons que, malgré le fonctionnement depuis plusieurs années de nombreuses éoliennes sur des territoires vitaux de cette espèce, notamment dans le sud de la France (en région Languedoc-Roussillon), des suivis récents d'Abies montrent une forte fréquentation des abords des parcs éoliens par l'espèce qui semble intégrer totalement la présence des machines dans son domaine de chasse lors de ses prospections alimentaires.

A titre d'exemple, sur le parc de Néviau dans l'Aude, les individus de Circaète Jean-le-Blanc ne traversent pas l'alignement d'éoliennes, mais peuvent les survoler même avec un serpent dans le bec ou les serres. Globalement, le Circaète arrive à éviter les pales en rotation. Il est couramment observé en chasse (sur place) face au vent, très proche des éoliennes (à moins de 100 m) qui se trouvent derrière lui, et les contourne lors de ses apports de proies.

D'autres suivis de parcs éoliens ont permis d'observer les oiseaux exécutant des circuits de prospection prédéfinis en fonction du vent qui les amènent à traverser les alignements d'éoliennes à hauteur de pales sans hésitation (on constate qu'ils ont l'habitude). La chasse en vol sur place face au vent et proche des éoliennes est classique également sur d'autres parcs audois localisés en plaine (prospection des friches) comme sur des collines (prospection des versants) (Abies, 2012-2014).

Ce caractère peu farouche du Circaète Jean-le-Blanc face aux éoliennes peut théoriquement l'exposer au risque de collision. Néanmoins, les excellentes performances voilières du Circaète sont de nature à limiter significativement le risque de collision avec les machines. On notera qu'aucun cadavre de Circaète Jean-le-Blanc n'a été découvert sur l'ensemble des parcs éoliens suivis par Abies depuis 20 ans dans le sud de la France, et ce malgré la forte fréquentation de ces parcs par l'espèce qui est omniprésente. D'ailleurs, aucun cas de mortalité n'est référencé en France pour cette espèce (Dürr, 01/06/2015). La majorité des cas européens connus concerne des parcs éoliens en Espagne, où le contexte éolien est différent de notre pays (densité d'éoliennes très importante en Espagne, présence d'éoliennes avec des mâts en treillis, activité migratoire intense sur certains parcs).

Ainsi, il semble que l'enjeu avifaunistique « diffus » soit particulièrement fort, compte tenu à la fois de la diversité d'espèces présentes, de leurs patrimonialités, et de leur sensibilité à la collision avec des éoliennes. La carte de synthèse traduit mal le niveau d'enjeu avifaunistique.

Comme expliqué précédemment, les enjeux avifaunistiques « diffus » correspondant aux enjeux relatifs à l'avifaune nicheuse, hivernante et en activité de chasse sur les milieux ouverts cultivés du site, sont bien classés en catégorie « enjeux assez forts » dans la synthèse des enjeux naturalistes de l'étude d'impact.

L'état initial du patrimoine et du paysage est approfondi et fait ressortir les multiples éléments notables du paysage. La carte proposée en page 179 est, à cet égard, pertinente.

Si la présence de chemins de randonnée est bien évoquée dans l'étude d'impact, il aurait été utile de mieux qualifier leur intérêt patrimonial. En effet, si l'étude d'impact établit bien le lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, certains itinéraires sont des chemins de Grande Randonnée, dont le GR36. Ce dernier contribue au réseau des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cet ensemble est d'ailleurs inscrit depuis 1998 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO⁴. Le rapport périodique de 2014 identifie d'ailleurs les « infrastructures liées aux énergies renouvelables » comme des facteurs potentiellement négatifs⁵. Il aurait été souhaitable que l'étude d'impact prenne en compte ces éléments

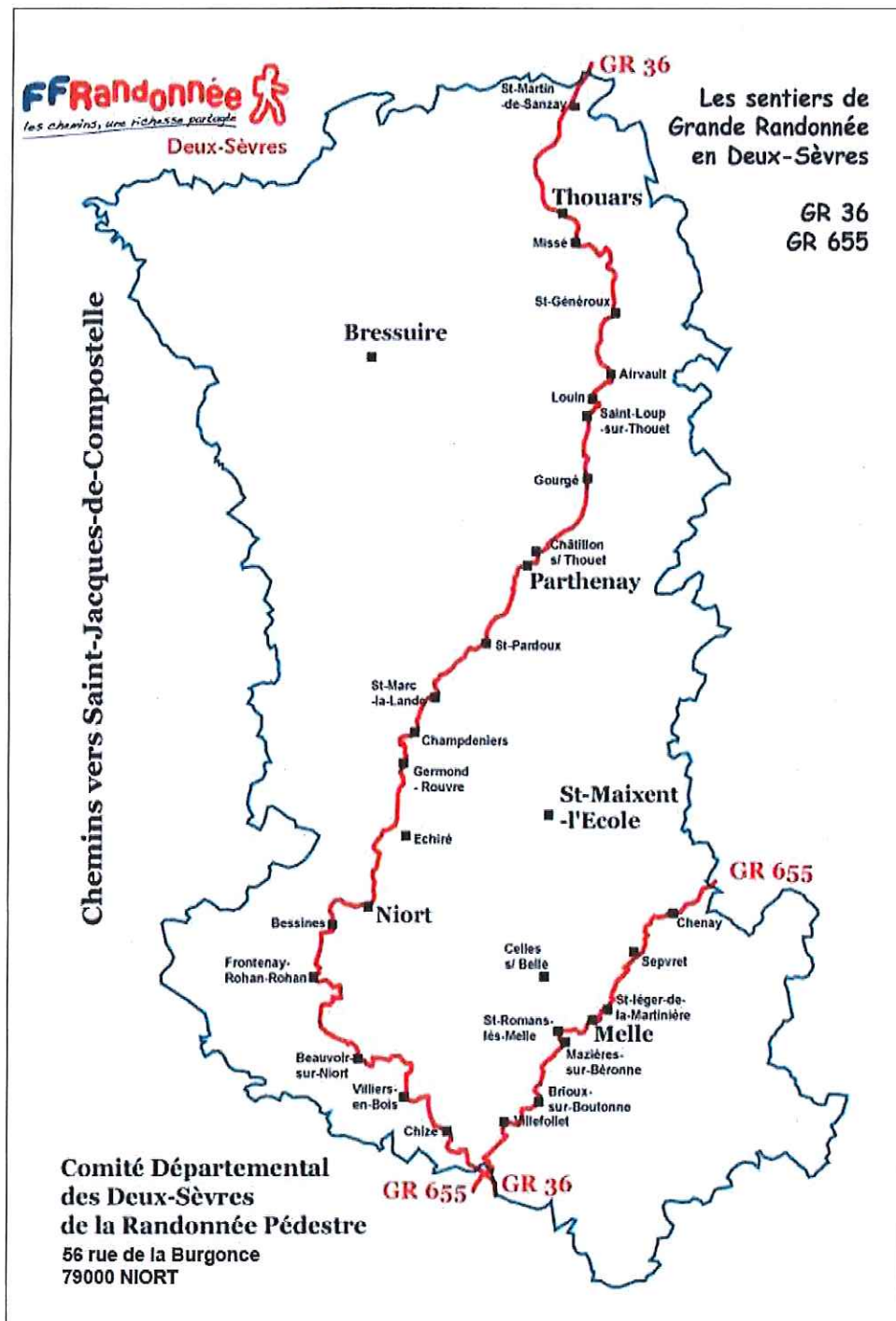
⁴ A noter que « la cartographie des limites du bien » ne semble pas avoir été encore réalisée.

⁵ cf. Rapport périodique - Deuxième cycle ; Section II-Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, p.5/13.

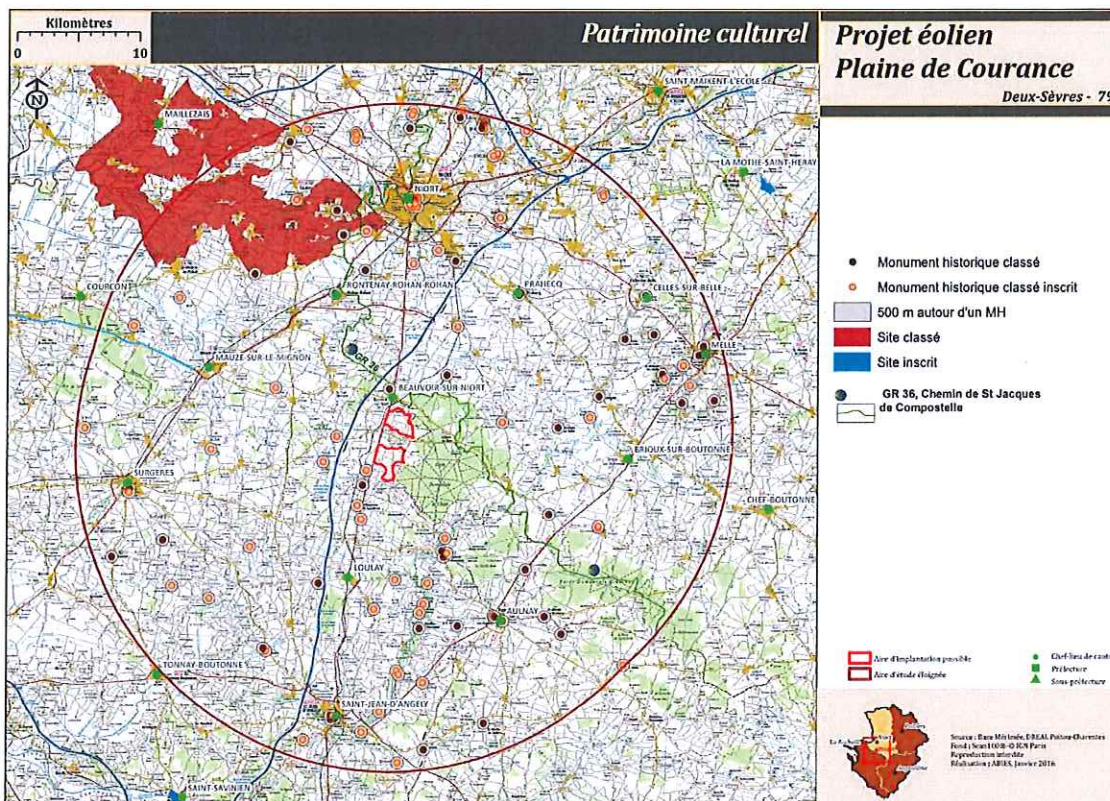
qualitatifs, pourtant illustrés sur plusieurs cartes de l'étude (symbole « Saint-Jacques-de-Compostelle» sur les cartes p.155, p. 160...).

L'étude a bien pris en compte le tracé des circuits de randonnées présents sur le territoire. Il est par ailleurs toujours possible d'ajouter des éléments plus précis au sujet des itinéraires pédestres : le GR pays de la Sylve d'Argenson ou encore le GR 36, appartenant au réseau des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle et listé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

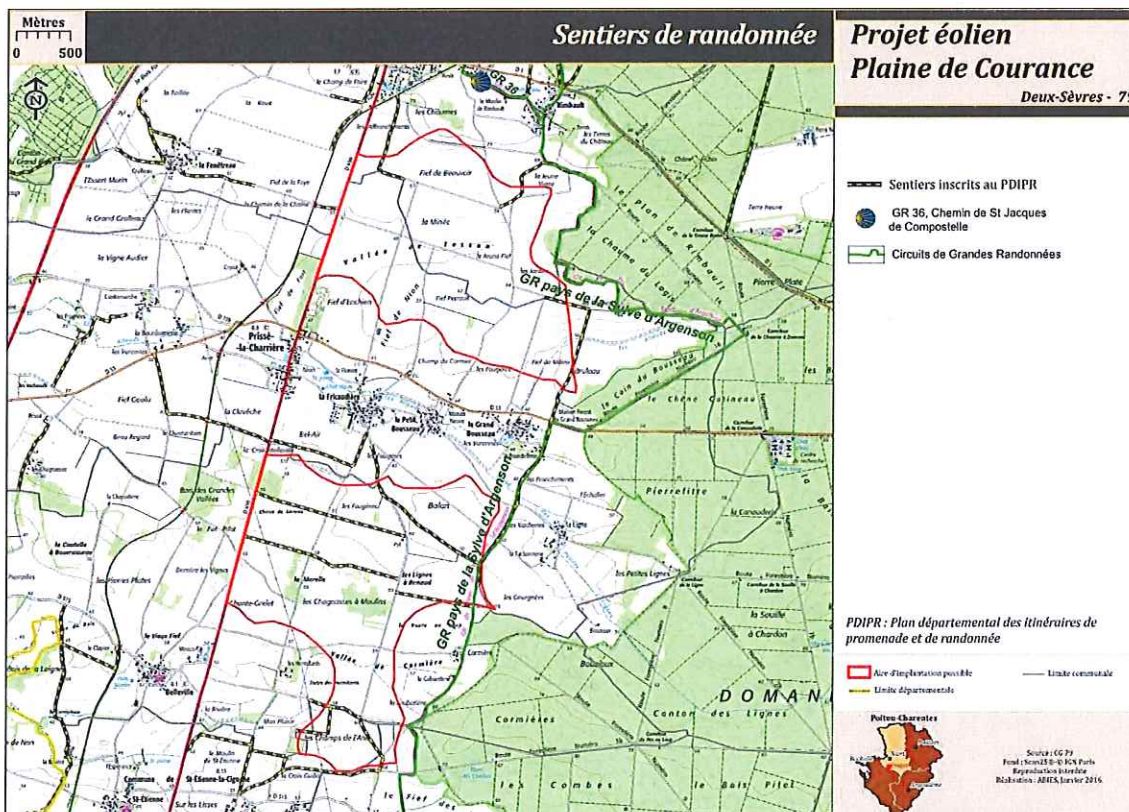
Les cartes suivantes localisent ces circuits de Grandes Randonnées puis un descriptif permet de mettre en valeur le tracé et les composantes de ces itinéraires.



Carte 1 : Tracé du GR 36 à l'échelle départementale



Carte 2 : Le patrimoine culturel à l'échelle de l'aire d'étude éloignée du projet de parc éolien de Plaine de Couraence



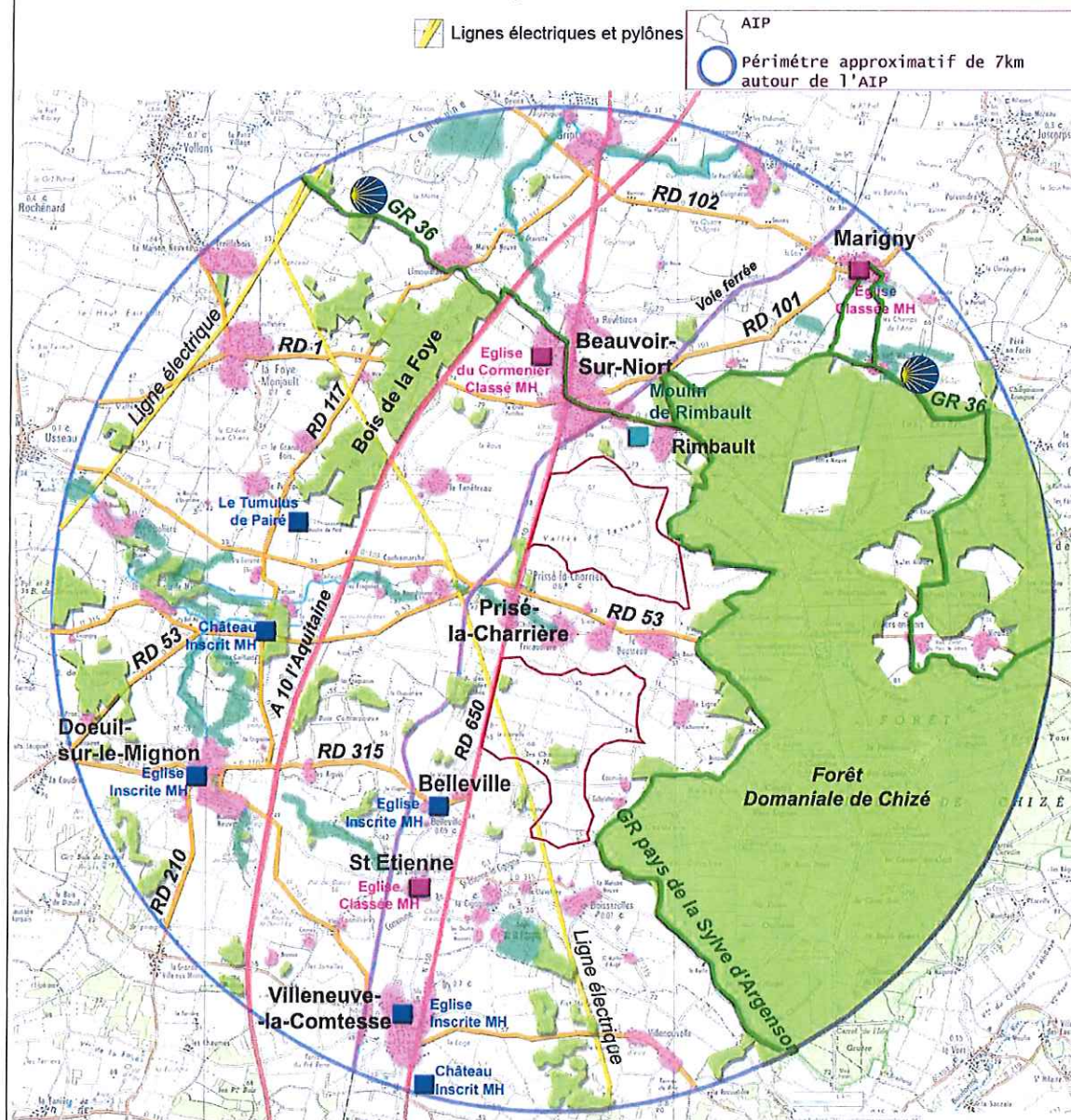
Carte 3 : Les sentiers pédestres au droit et à proximité de l'aire d'implantation possible du projet éolien

Projet éolien de la Plaine de Courance

79

Etat des lieux du paysage rapproché

- | | | |
|--|---|--|
| Modes d'occupation du sol | Linéaires remarquables | Patrimoine historique et réglementé |
| Principaux boisements | Infrastructures fréquentées principales | Monuments Inscrits |
| Espaces bâtis, villages, hameaux et fermes isolées | Infrastructures moins fréquentées secondaires | Monuments Classés |
| Parcelles cultivées | Circuits de randonnées touristiques | Sites Inscrits |
| Prairies et rypisylve liée aux cours d'eau | GR 36, Chemin de St Jacques de Compostelle | |
| | Lignes électriques et pylônes | |



Carte 4 : Etat des lieux paysager à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Projet éolien de la Plaine de Courance







79

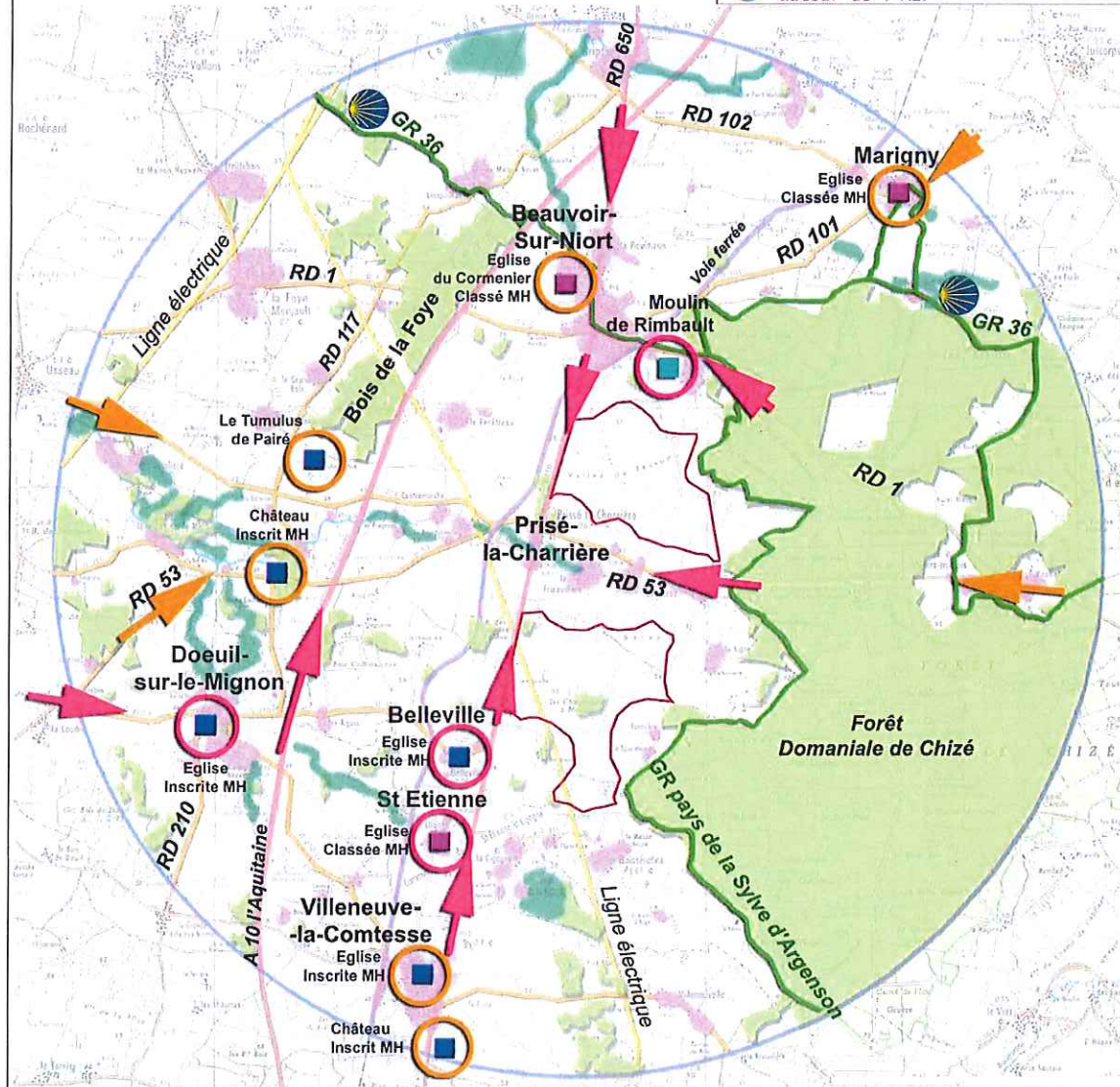
Les enjeux et les impacts visuels du paysage rapproché

ENJEUX PONCTUELS

-  Principaux enjeux, co-visibilités potentielles avec les MH depuis les infrastructures fréquentées
-  Enjeux secondaires, co-visibilités peu ou pas effectives entre MH et projet

ENJEUX LINEAIRES

-  Principales co-visibilités linéaires
-  Perceptions aux enjeux réduits dans le cadre du projet.
-  Circuits de randonnées touristiques
-  GR 36, Chemin de St Jacques de Compostelle
-  AIP
-  Périmètre approximatif de 7km autour de l'AIP



Carte 5 : Impacts paysagers à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Le GR pays de la Sylve d'Argenson

Le GR pays de la Sylve d'Argenson, entre Beauvoir-sur-Niort et Saleignes (45 km), est un itinéraire à cheval sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Alors que le GR 36 suit un tracé au Nord des forêts de Chizé, d'Aulnay et de Chef-Boutonne, le GR de Pays parcourt le Sud de ces massifs forestiers.

Il permet la découverte de la vallée de la Boutonne, des sites de Saint-Séverin-sur-Boutonne, du Vert, de Dampierre-sur-Boutonne et des monuments dont le château de Dampierre et les églises romanes d'Aulnay-de-Saintonge, de Saint-Mandé-sur-Brédoire et de Contré.

Le GR 36, Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle listé au patrimoine mondial de l'UNESCO

Le GR 36 et le GR pays de la Sylve d'Argenson sont raccordés entre Availles-sur-Chizé et Saint-Séverin puis entre la maison forestière de la Borne-Saint-Léger et Saint-Mandé-sur-Brédoire pour former trois boucles de 50, 36 et 32 km.

Le GR 36, créé pour relier le GR 3 sentier de la Loire au GR 6 Alpes - Océan, traverse l'Ouest de la France de Ouistreham au mont Canigou. En Deux-Sèvres, il a été prospecté à partir de 1969 sous l'impulsion de Marc PINAUD et la première balise a été apposée à Saint-Généroux en mai 1971. Les équipes de M. Gourmaud puis de J. Marquet ont achevé le premier tracé au printemps 1978.

Au fil des ans le tracé a été affiné avec comme résultat un parcours de 239 km qui traverse le département.

Aujourd'hui, le tracé du GR 36 constitue une voie secondaire du chemin vers Saint-Jacques-de-Compostelle empruntant les chemins de Saint Michel. Le GR 36 est inscrit depuis 1998 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Au sujet de la visibilité de l'éolien vers les éléments du patrimoine de l'UNESCO, si le rapport périodique de 2014 identifie les « *infrastructures liées aux énergies renouvelables* » comme des facteurs potentiellement négatifs, il faut aussi constater que l'itinéraire des chemins de Compostelle permet déjà aujourd'hui en Espagne la rencontre entre ce riche patrimoine et des éoliennes. Quelques images de référence viennent illustrer ce constat :



Illustration 1 : Le long du chemin de Compostelle, éolienne sur l'Alto del Perdón, Espagne (source : <http://www.vendee-compostelle.com>)

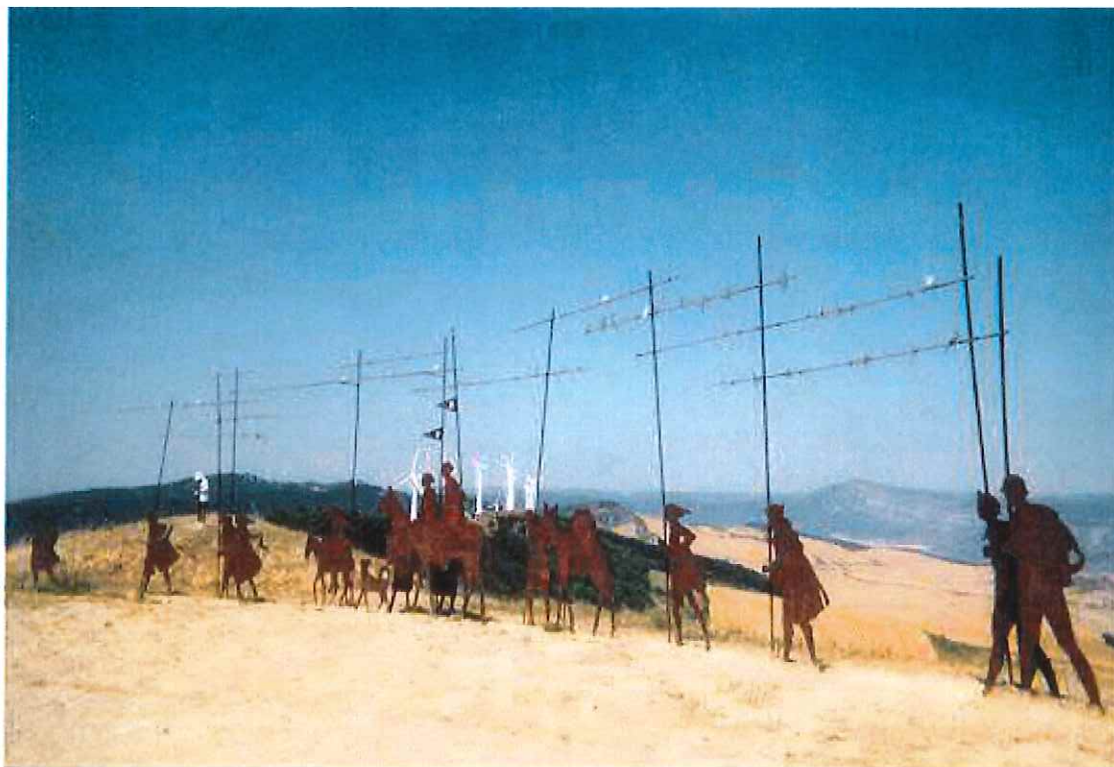


Illustration 2 : Le long du chemin de Compostelle, Espagne, Vue sur un parc éolien, Etape 23 : Puente la Reina - Villamayor de Monjardin (source : <http://www.vendee-compostelle.com>)

De plus, aux termes de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Or, compte tenu de l'implantation du projet éolien de la Plaine de Courance, les éoliennes par leur agencement ne sont pas de nature à perturber la vision des promeneurs et des pèlerins sur les repères historiques jalonnant le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Beaucoup de photomontages ont été réalisés sur la base de prises de vue comportant des ciels nuageux aux teintes souvent claires. Or, la teinte du ciel influe notablement, par effet de contraste, sur la perception des éoliennes. Ainsi, plusieurs photomontages illustrent un impact visuel non majorant (exemple: simulation 12 p.281).

La préparation de nos campagnes de photographies s'appuie notamment sur les prévisions de Météo France afin de bénéficier d'un ciel le plus dégagé et le plus ensoleillé possible. Néanmoins, la météo fait partie des variables avec lesquelles nous devons sans cesse composer et il est fréquent qu'une fois sur site, le temps ne corresponde pas complètement aux prévisions (alternance entre ciel dégagé et couverte, pluie, etc.).

Afin de contrebalancer ce phénomène et son caractère « minorant » sur les rendus, le logiciel WinPro utilisé pour la réalisation des photomontages, est en mesure de tenir compte :

- des conditions météorologiques (nébulosité du ciel : sans nuage, quelques nuages, partiellement couvert, très couvert, totalement couvert ; visibilité : exceptionnelle, excellente, normale, brume légère, jour pluvieux, brouillard et état du soleil : normal ou

rougeâtre) ;

- de la date et de l'heure de la photo pour prendre en compte la luminosité des éoliennes en fonction de la position du soleil.

La prise en compte de ces différents paramètres permet de présenter des photomontages le plus proche possible de la réalité. Il est toutefois possible d'accentuer la couleur des éoliennes pour mieux les faire ressortir dans le paysage au risque de fausser l'appréciation du lecteur.

Un comparatif entre une simulation et un parc une fois construit est présenté ci-après :



Illustration 3 : Comparatif entre les éoliennes simulées (en haut) et réalisées (en bas)

La présence de boisements épars canalise les migrations des oiseaux. Or, certaines éoliennes se situent précisément sur ces voies de circulation très localisées, ce qui tendrait à intensifier le risque d'impact sur les oiseaux migrateurs. L'étude d'impact souligne bien un risque accru de collision pour les éoliennes E06 et E07, mais qualifie néanmoins le risque d'impact du projet sur les oiseaux migrateurs de «faible» en anticipant sur des réactions de contournement et d'évitement du parc par les oiseaux.

A une échelle plus vaste, il aurait été intéressant de savoir, sur la base de connaissances bibliographiques locales, si le « couloir » au sein duquel le parc est envisagé est une voie préférentielle de migration pour les oiseaux, ou si d'autres voies sont davantage suivies (ex : vallée de la Boutonne).

A l'échelle nationale, même si les passages d'oiseaux migrateurs concernent l'ensemble du territoire français, deux couloirs majeurs drainent la majorité des oiseaux au printemps et à l'automne (cf. carte suivante) :

- ✓ Une voie occidentale ou atlantique suivie principalement par les oiseaux des populations se reproduisant dans le nord-ouest de l'Europe. Les migrateurs passent par le Bassin Aquitain et les Pyrénées occidentales (où le relief est moins marqué) ;
- ✓ Une voie plus orientale concerne les oiseaux nicheurs d'Europe centrale. Le flux migratoire suit le couloir Rhodanien et passe par le littoral méditerranéen et les Pyrénées orientales.

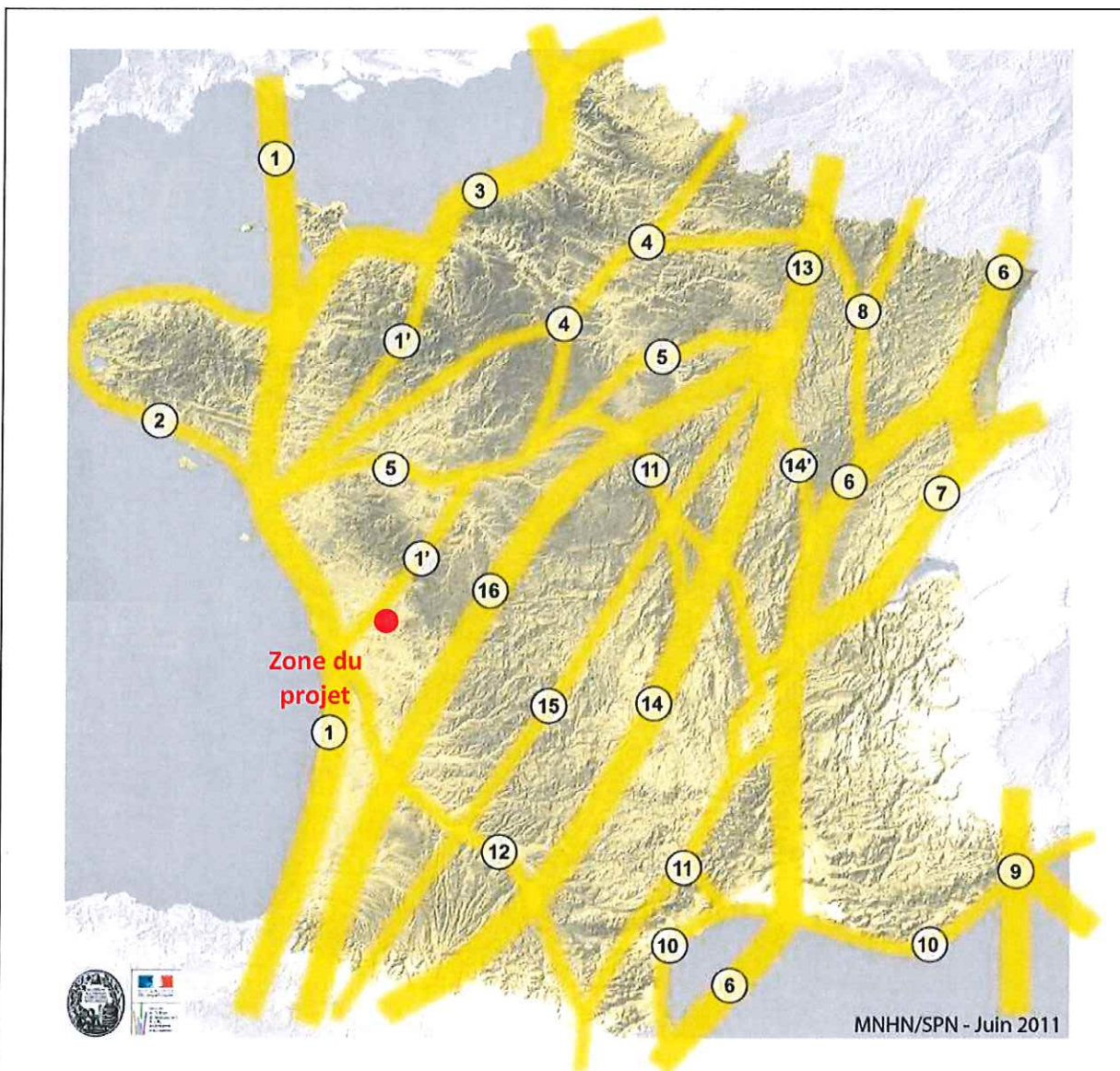
La zone du projet se situe en marge orientale de la voie de migration atlantique et est principalement concernée par un flux secondaire de migrateurs.

A l'échelle locale, selon le bureau d'études CERA Environnement en charge des expertises et de l'état initial naturaliste de l'étude d'impact, aucune donnée bibliographique précise n'existe au sujet d'éventuels couloirs de migration préférentiels dans ce secteur. Finalement, peu de données existent sur les voies de migration terrestres à l'échelle locale.

On sait toutefois que les vallées constituent des repères visuels suivis par les oiseaux en migration, notamment les plus grandes/larges vallées comme la Charente ou la Vienne dans la région par exemple. Il est probable que la vallée de la Boutonne constitue également un repère visuel pour les oiseaux, d'autant qu'elle présente une orientation nord-est/sud-est favorable (axe de migration principal) et qu'elle se trouve « coïncée » dans ce secteur entre la forêt de Chizé et le massif d'Aulnay, mais rien ne permet de quantifier le flux qui y passe et ce qu'il représente à l'échelle locale. Le couloir formé par cet ensemble canalise probablement une partie des migrateurs mais les connaissances à ce sujet restent principalement empiriques.

Les vastes massifs boisés, comme la forêt de Chizé, constituent aussi des repères visuels pour les oiseaux, que certains ont tendance à contourner.

En effet, comme précisé dans l'état initial de l'étude d'impact, les mouvements ont été diffus sur l'ensemble de la zone du projet en migration pré-nuptiale, avec un couloir cependant plus marqué aux abords de la lisière ouest du massif forestier de Chizé-Aulnay. Ce massif, visible d'assez loin, semble être en grande partie évité par les migrateurs, surtout de petite taille, qui ont tendance à le contourner, ici par l'ouest. De même, en période de migration post-nuptiale, les ornithologues de CERA Environnement ont observé une tendance à suivre la lisière du massif de Chizé, tandis que la zone de plaine ouverte est relativement moins empruntée sur le site du projet.



Probabilité de passage :

- Forte
- Moyenne
- Faible

- ① Littoral atlantique, traversée de la Bretagne puis de la Manche jusqu'à l'Angleterre.
- ② Littoral breton comme crochet de l'axe majeur 1.
- ③ Poursuite de l'axe 1 le long du littoral de la Manche puis vers le nord de l'Europe.
- ④ Axe nord-ouest => nord-est reliant l'embouchure de la Loire à la Belgique.
- ⑤ Cours de la Loire jusqu'à Orléans rejoignant ensuite la Seine.
- ⑥ Axe reliant la péninsule ibérique et la frontière franco-allemande, par la Méditerranée, le couloir rhodanien et les contreforts du Jura.

- ⑦ Décroché de la continuité 6 par le bassin lémanique
- ⑧ Voie secondaire à la continuité 6 rejoignant directement le nord.
- ⑨ Voie en provenance de Méditerranée et de la Corse.
- ⑩ Littoral méditerranéen reliant l'Espagne à l'Italie.
- ⑪ Axe depuis les Pyrénées orientales jusqu'à Orléans.
- ⑫ Axe Pyrénées orientales - Estuaire de la Gironde.
- ⑬ Axe Europe du nord/France.
- ⑭ Axe nord-est/sud-ouest passant par le sud du Massif-Central.
- ⑮ Axe nord-est/sud-ouest passant par le centre du Massif-Central.
- ⑯ Axe nord-est/sud-ouest passant par le nord du Massif-Central.

L'absence de qualification de l'intensité de l'enjeu avifaunistique « diffus » (cf. ci-dessus) amène à des cartographies qui laissent penser que les éoliennes se situent sur des secteurs présentant des enjeux nettement moindres que les secteurs à proximité des zones boisées, ce qui n'est pas le cas.

Comme expliqué précédemment, l'intensité de l'enjeu avifaunistique « diffus » a bien été qualifiée dans la synthèse des enjeux naturalistes de l'étude d'impact : il s'agit d'un enjeu assez fort lié à l'avifaune nicheuse, hivernante et en activité de chasse sur les milieux ouverts cultivés du site.

2.3. Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés a principalement été menée sur trois problématiques : les effets sur le milieu humain, ceux sur le milieu naturel et ceux sur les paysages.

S'agissant des effets cumulés sur le paysage, le terme de « saturation » est absent de l'analyse alors que, compte tenu du grand nombre d'éoliennes dans le secteur ainsi que le souligne à juste titre l'étude d'impact, c'est l'une des problématiques paysagères fortes du projet.

Plusieurs cartes présentes dans l'étude d'impact (ex: p.308) montrent que le projet se situe entre deux territoires qui connaissent un développement éolien significatif: un territoire au sud-ouest du projet, et un autre à l'est du projet, de l'autre côté du massif forestier de Chizé. Le projet faisant l'objet de la demande étend vers le nord le développement éolien, ce qu'indique de manière claire l'étude: « *le principal impact cumulé [sur les paysages] est finalement « l'avancée » des éoliennes vers Niort, et l'extension du bassin éolien vers le Nord* » (cf. p.307).

La conclusion proposée par l'étude apparaît cependant contradictoire : « *la localisation [du projet] est plutôt favorable puisqu'il participe à une densification du bassin éolien malgré une légère extension de celui-ci vers le Nord* ». La notion de « densification » mériterait d'être développée, car elle paraît, en première approche, contradictoire avec la notion d'extension qu'induirait ce projet.

S'agissant des effets cumulés sur le paysage, les notions de saturation, de densification et d'extension ont été traitées directement et indirectement au sein de l'EIE. Elles peuvent être à nouveau analysées plus en détail.

La notion de « saturation éolienne » est directement liée à la capacité pour un territoire à accepter un nouveau parc éolien.

Cette donnée peut être développée sur la base de la carte P 301.

La plupart des parcs et projets éoliens se situent sur un périmètre supérieur à 6 km, donc avec une emprise visuelle peu notable.

Au sein du périmètre rapproché, de 6 km autour du projet, seuls 2 parcs éoliens en instruction sont présents. Ils se localisent à l'extrême sud de cette aire d'étude : le parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné et le parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse et Coivert. Les emplacements et orientations sud de ces deux projets, impactent faiblement sur le projet éolien de Plaine de Courance.

Le territoire de 6 km autour de l'AIP de Plaine de Courance n'est donc pas saturé visuellement par l'éolien ; il reste aéré grâce à une répartition équilibrée des projets. Les localités retenues évitent aussi une impression de mitage éolien.

Les photomontages présentés dans le chapitre consacré à l'analyse des effets cumulés (cf. étude d'impact, p.309 à p.313) permettent de visualiser l'éloignement des parcs et projets éoliens vis-à-vis du projet de Plaine de Courance ; leur perception est limitée du fait de leur éloignement.

La notion de « densification éolienne » a été étudiée dans l'étude d'impact sur l'environnement.

L'étude paysagère a conclu qu'au final, les impacts cumulés du projet de Plaine de Courance sont assez modérés au regard des impacts visuels engendrés par les autres parcs éoliens, autorisés ou en cours d'instruction.

S'il participe à ce bassin éolien, sa localisation lui est plutôt favorable puisqu'il entraîne une densification du bassin éolien malgré une légère extension de celui-ci vers le nord. L'extension nord du projet de Plaine de Courance n'est pas en contradiction avec la notion de densification. L'extension du projet sur la partie nord répond de manière équilibrée à la partie sud.

La carte n°116 des « impacts visuels cumulés entre les éoliennes du parc de Plaine de Courance et les éoliennes autorisées ou en projet sur la zone d'étude » (p.308) montre que le parc éolien crée très peu de nouvelles zones d'impact visuel.

Les visibilité ajoutées par le projet (cf. zones bleues figurant sur la carte p.308 de l'étude d'impact) sont en effet très minimales au regard des autres parties du territoire d'ores et déjà investies par la vision vers l'éolien. Au sein de l'aire d'étude éloignée du parc éolien de Plaine de Courance (229 013 ha), les aérogénérateurs du présent projet ajouteront des visibilité nouvelles sur 2,4 % de ce territoire, soit environ 5 615 ha.

De plus, le projet éolien de Plaine de Courance se situe au sein d'une zone dite « favorable » du Schéma Régional Eolien Poitou-Charentes, document de planification du développement éolien dans la région. La définition de ces zones favorables montre la volonté du document, à moyen terme notamment, de densifier les projets éoliens sur ces territoires propices en veillant, bien évidemment, à ne pas saturer le paysage. Le projet éolien de Plaine de Courance suit pleinement cette logique en venant densifier une zone favorable du SRE, dans laquelle développement éolien est déjà présent.

L'étude aborde également la question des effets cumulés avec les autres parcs sur la migration des oiseaux. En effet, compte tenu du nombre de parcs autorisés et/ou en projet au sud du projet, cette problématique nécessite d'être développée.

A ce propos, l'étude indique, à juste titre, d'une part que la présence d'une ligne électrique haute tension à proximité du parc constitue une « *contrainte locale susceptible de présenter un risque d'effet cumulé* » (p.304) et, d'autre part, que « *la multiplication de projets éoliens est de nature à compliquer la migration pour l'avifaune avec un risque de collision accru* » (p.305).

L'étude qualifie néanmoins de faible ce risque d'effet cumulé en raison de l'orientation parallèle de la ligne haute tension et du parc et en raison de l'éloignement des parcs éoliens entre eux créant des « trouées suffisantes ».

Ainsi, par rapport à la faculté d'évitement et de contournement des migrateurs évoquée pour atténuer le risque de collision des migrateurs (cf. chapitre 2.2. du présent avis), il aurait été utile de ré-évaluer cette faculté au regard du cumul d'effets. On peut se demander si la proximité de la ligne haute tension, qui induirait un évitement de la part des oiseaux migrateurs, ne va pas réduire la faculté d'évitement de l'autre obstacle que constituerait le parc éolien situé à 400 m.

On rappelle que la ligne électrique haute tension située à proximité du projet éolien est orientée nord-est/sud-ouest, parallèlement aux alignements des éoliennes. Les flux migratoires observés sur le site sont quant à eux orientés selon un axe globalement nord-sud, les déplacements pouvant être plutôt orientés nord-ouest/sud-est ou nord-est/sud-ouest selon les saisons. Ainsi, les éoliennes, comme la ligne électrique, n'induiront pas d'effet barrière significatif important pour l'avifaune.

Concernant le risque d'effet cumulé entre le parc éolien et la ligne électrique, l'espace d'environ 400 m entre ces deux aménagements permet de conserver une trouée libre d'obstacle assez large pour permettre le passage des migrateurs, et ainsi de limiter l'effet barrière et le risque de collision pour l'avifaune migratrice. Cette trouée d'environ 400 m de large, franchissable dans le

sens de la migration, permettra à la plupart des espèces migratrices de pouvoir passer entre les deux infrastructures une fois les éoliennes installées.

De même, il aurait été utile d'estimer localement⁶ le nombre de parcs à contourner pour des oiseaux migrateurs qui suivraient une voie passant au niveau du projet.

Ainsi, compte tenu des éléments de contexte (proximité ligne HT et nombre de parcs situés au sud-ouest du projet), l'analyse des effets sur l'avifaune migratrice, y compris les effets cumulés, aurait mérité d'être revue, conduisant probablement à une requalification du risque de collision, qualifié pour le moment de « faible ».

2.4. Principales solutions de substitution et raisons du choix du site

Compte tenu de la sensibilité du secteur vis-à-vis de l'éolien, sensibilité qui pouvait être perçue avant toute étude de terrain, l'explicitation du choix de la localisation du projet est une partie essentielle de l'étude d'impact. Il s'agit ici de montrer en quoi l'environnement a été pris en compte au fur et à mesure de la sélection du site.

Les principes généraux de sélection d'un site éolien précisent que le pétitionnaire a pris soin, entre autres, d'éviter d'envisager un parc éolien dans «des sites naturels protégés ou d'intérêt » (ZNIEFF, Sites Natura 2000, Réserves Naturelles, forêts domaniales...) ainsi que dans « les ensembles paysagers remarquables » (cf. p.195).

S'il est exact que le projet ne se situe pas au sein d'un site naturel protégé ou d'intérêt, l'éloignement de ces derniers reste, au regard de la capacité de déplacement des espèces, très faible. Ainsi, un site Natura 2000, une ZNIEFF et une Réserve Biologique Intégrale se situent à moins de 600 m du projet. Si le choix de ne pas retenir des secteurs situés au sein des sites précités est pertinent, les dangers d'une trop grande proximité à ces sites auraient probablement dû être davantage analysés, ce qui aurait témoigné de la prise en compte par le pétitionnaire du fait que les espèces sauvages ne se cantonnent pas au sein de limites administratives.

La proximité du projet avec plusieurs zonages naturels d'intérêt a bien été prise en compte dans l'étude d'impact, notamment dans les chapitres « Etat initial » (inventaire des zonages et précisions sur les enjeux écologiques qu'ils représentent et les espèces patrimoniales qu'ils accueillent) et « Impacts » (cf. partie 1.2.6 Impacts sur les zonages naturels d'intérêt).

Ainsi, les impacts sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zonages localisés à proximité du projet ont bien été analysés, d'une part au travers de l'évaluation des impacts réalisée pour chaque groupe biologique, et d'autre part spécifiquement au sein du chapitre 6.2.6 de l'étude d'impact « Impacts sur les zonages naturels d'intérêt ». Ce dernier chapitre fait d'ailleurs référence aux deux évaluations des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 (cf. dossier de demande d'autorisation d'exploiter). Ces études concluent en l'absence d'impacts préjudiciables notables du projet sur les sites à proximité du parc.

Par ailleurs, l'étude d'impact rend compte de la volonté faite des élus locaux qui, effectivement, est un atout dans l'émergence d'un tel projet significatif pour le territoire local. Cette volonté a conduit au dépôt, en 2011, d'une demande de création de Zone de Développement de l'Eolien. Cependant, en raison d'une évolution législative⁷, cette demande n'a pas été instruite par les services de l'Etat.

Au sein du site ainsi retenu, l'étude d'impact expose six variantes d'implantation différentes (cf. p.201 et suivantes) comprenant de sept à dix-huit éoliennes.

La plupart des variantes a été abandonnée en raison de leurs effets sur le paysage et du risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière, à l'exception de la variante à sept éoliennes exclue en raison d'effets de sillage trop importants qui auraient altéré la productivité du projet.

⁶ Par exemple avec les projets du « bassin éolien » situé au sud-ouest du projet.

⁷ Suite à l'entrée en vigueur de la loi dite « Brottes » qui a supprimé le dispositif de Zone de Développement de l'Eolien

Concernant le risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière, on peut s'interroger sur le caractère constant des variantes étudiées à savoir un parc éolien en deux parties, de part et d'autre du bourg de Prissé-la-Charrière. En effet, il semble qu'une variante d'un seul tenant (soit sur le site La Minée, soit sur le site Les Fougères) aurait pu être une alternative intéressante à étudier.

Comme le rappelle l'avis de l'Autorité Environnementale :

« L'étude d'impact rend compte de la volonté faite des élus locaux qui, effectivement, est un atout dans l'émergence d'un tel projet significatif pour le territoire local. Cette volonté a conduit au dépôt, en 2011, d'une demande de création de Zone de Développement de l'Eolien. Cependant, en raison d'une évolution législative, cette demande n'a pas été instruite par les services de l'Etat. »

(1) La démarche de création de ZDE avait notamment pour but d'envisager **un développement éolien raisonné et maîtrisé** à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Plaine de Courance (avant fusion avec la Communauté d'Agglomération de Niort). Le dossier ZDE a mis en avant un potentiel intéressant sur les zones de Beauvoir sur Niort, Prissé-la-Charrière et Belleville (et une 3^{ème} zone plus éloignée sur La Foye Monjault). Le souhait partagé avec les élus était, dans un premier temps, d'étudier un projet sur les zones de Beauvoir-sur-Niort, Prissé-la-Charrière et Belleville et, dans un second temps, d'étudier un second projet sur la Foye Monjault.

Même si la démarche de ZDE n'a pu aller à son terme suite une évolution législative, les porteurs du projet ont souhaité garder l'orientation prise dans ce dossier ZDE.

En ce sens, les zones sur Beauvoir-sur-Niort et Belleville ont toujours été envisagées comme un seul projet indissociable avec l'idée d'étudier un projet cohérent et maîtrisé pour le territoire.

- (2) La démarche ZDE a donc montré que le potentiel éolien semblait relativement limité sur le territoire de Plaine de Courance. De ce fait, il est souhaitable, à l'aube de la transition énergétique, d'exploiter au mieux le potentiel identifié sur Beauvoir-sur-Niort et Belleville afin de participer aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la région Poitou-Charentes.
- (3) Cette approche porte également sur un aspect économique. Le coût d'investissement lié au raccordement électrique sur le réseau est jugé important étant donné, d'une part, l'éloignement des postes source (20 km environ) et, d'autre part, le coût de la quote part du S3REN Poitou Charentes (42,36 k€/MW, une des plus élevées en France). Pour amortir ces coûts et assurer la viabilité économique du projet, il a toujours été priorisé d'étudier des projets d'environ 10 éoliennes minimum.
- (4) Ceci étant, le risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière n'a jamais été sous-estimé lors de la conception du projet, preuve en est le nombre de variantes écartées pour éviter ce risque. C'est dans le but de limiter ce risque que la conception du projet fut le fruit d'une concertation importante avec le paysagiste conseil de la DDT 79. Ce dernier avait fait part de son avis favorable au projet.

Pour toutes ces raisons, l'option d'un projet sur une seule des deux zones a rapidement été écartée et n'apparaît pas dans les différentes variantes étudiées.

2.5. Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact expose plusieurs propositions de mesures pour éviter et réduire les risques d'impact du projet.

De nombreuses mesures, tout à fait pertinentes, portent sur la phase de chantier. En effet, ce moment particulier du projet peut induire des effets spécifiques. On souligne, en particulier sur

cette période, l'ensemble des précautions liées au chantier (récupération des déchets, kits anti-pollution ...), ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période sensible pour l'avifaune.

S'agissant de la phase d'exploitation du parc, le pétitionnaire rappelle les choix retenus pour éviter les secteurs les plus sensibles en matière de biodiversité :

- éloignement de 400 m du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » ;
- éloignement des machines à 100 m des lisières et à 200 m des boisements (néanmoins trois éoliennes ne respectent pas cette mesure d'évitement) ;
- habitats naturels détruits de « faible valeur ».

L'intérêt de ces mesures d'évitement est indéniable mais a été relativisé au paragraphe 2.4.

En complément de ces mesures d'évitement, le projet prévoit également des mesures de réduction d'impact, et notamment la mise en place d'un système de régulation des machines pour réduire le risque de collision avec les chiroptères (cf. p.340). Cette mesure ne serait appliquée qu'aux trois éoliennes ne respectant pas l'éloignement de 100 m vis-à-vis des haies et de 200 m vis-à-vis des boisements.

Aucune mesure préventive n'est évoquée concernant l'avifaune nicheuse. Seule l'avifaune migratrice est évoquée. Or, de nombreuses espèces nicheuses patrimoniales sont présentes et exposées à un fort risque de collision.

Alors qu'aucune mesure n'a été prévue pour réduire le risque de collision pour plusieurs espèces de rapaces identifiées sur le secteur du projet, l'impact global résiduel pour l'avifaune reproductrice est qualifié de « faible à modéré » (cf. p.342). Le fait d'éviter la réalisation de travaux lourds en période de nidification ne réduit en rien le risque de collision en phase d'exploitation du projet. Il semblerait donc que l'impact résiduel global du projet sur les rapaces reste fort. Cette conclusion importante n'a pas été mise en avant dans l'étude d'impact.

En complément de l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction, les porteurs du projet ont également proposé d'autres mesures inscrites dans l'étude d'impact, et notamment une mesure visant à limiter l'attractivité des oiseaux sous les éoliennes et donc le risque de collision :

Extrait mesures réductrices p.339 :

« Limiter l'attractivité au pied des éoliennes »

Afin d'éviter que les bases des éoliennes constituent des milieux attractifs pour les oiseaux (notamment les rapaces en chasse), ce qui augmenterait le risque de collision, un travail sur l'occupation du sol sera effectué. Il s'agira en priorité d'éviter le développement de friches herbacées, particulièrement favorables aux populations-proies (petits mammifères, reptiles, insectes...) dans ce contexte de grandes cultures. On préférera a contrario le maintien des cultures sous les éoliennes. »

L'application d'une telle mesure contribue à qualifier l'impact de « faible à modéré » pour l'avifaune reproductrice car elle permettra de réduire le risque de collision pour de nombreuses espèces en limitant leur attractivité sous les éoliennes.

Extrait mesure compensatoire p.342 :

« La création et l'entretien de friches »

L'un des principaux impacts attendu du projet concerne les rapaces locaux qui seront soumis à un risque de collision pendant leur activité de chasse. Bien que les parcelles cultivées ne constituent pas des terrains de chasse de premier choix pour les rapaces, les experts de CERA Environnement ont mis en évidence la fréquentation de ces parcelles par plusieurs couples de busards et Milan noir en activité de chasse.

Ainsi, la création et/ou l'entretien en dehors du parc éolien de milieux enherbés (prairies de fauches, friches), qui constituent des zones de chasse plus favorables (microfaune plus abondante), pourrait attirer les

rapaces locaux hors de portée des pales d'éoliennes, ce qui réduirait significativement le risque d'impact pour ces espèces en phase d'exploitation du parc.

[...]

Toutefois, la LPO préconise une compensation de 2 ha par éolienne dans le cas de projets où l'avifaune de plaine présente un enjeu fort, ce qui est le cas ici (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Cedicnème criard). En effet, une compensation à hauteur de 10 % de la surface « impactée » apparaît satisfaisante dans la mesure où un terrain en friche (sans intervention durant la période de reproduction) présente un intérêt bien plus élevé qu'une surface cultivée. Ceci étant, cette perte d'habitat pour les espèces à enjeu du site ne constitue pas un impact certain du projet. En effet, les busards (notamment cendré) sont régulièrement observés en chasse au sein-même des parcs éoliens. [...]. »

Il convient aussi de rappeler que les porteurs du projet ont prévu un suivi spécifique en exploitation pour l'avifaune nicheuse :

« 9.4.6.3 Le suivi comportemental sur l'avifaune nicheuse

Dans la mesure où des impacts résiduels faibles à modérés sont attendus sur l'avifaune reproductrice, et conformément aux prescriptions formulées dans la Charte régionale pour un développement de qualité de la production d'électricité par l'énergie éolienne en Poitou-Charentes, nous préconisons que soit mis en place un suivi comportemental de l'avifaune nicheuse sur le site du parc éolien de Plaine de Courance. Celui-ci sera mis en place sur une durée de 3 années successives après la mise en service du parc puis une fois tous les 10 ans. Il sera ciblé sur l'avifaune nicheuse patrimoniale de plaine : notamment Cedicnème criard et rapaces nicheurs (en particulier Busard cendré, Busard Saint-Martin et Milan noir). L'ensemble des groupes étudiés le seront à l'aide de protocoles standardisés, validés et éprouvés depuis plusieurs années sur les parcs éoliens. »

Un tel suivi pourra permettre de réorienter les mesures vers d'autres actions si les mesures initiales ne donnaient pas satisfaction. Il sera alors possible de proposer les deux solutions suivantes, par ordre de priorité (selon la séquence Eviter – Réduire- Compenser ERC) :

- ✓ **Mise en place d'une mesure de réduction du risque de collision via l'installation d'un système d'effarouchement de l'avifaune et/ou de régulation des éoliennes en temps réel en fonction de l'activité avifaunistique.**

Un système d'effarouchement des oiseaux et/ou de bridage des éoliennes (système vidéo qui déclenche l'arrêt des machines en fonction des passages d'oiseaux) pourrait alors être mis en place au cours de la période de reproduction de l'avifaune (voire au cours des périodes de migration si nécessaire) si d'éventuels cas de mortalité d'espèces patrimoniales sont constatés au cours du suivi post-implantation. Toutefois, ce type d'installation reste conditionné par un retour d'expérience positif sur ces dispositifs.

Plusieurs systèmes existent à l'heure actuelle :

- un premier dispositif est capable d'analyser à la fois le type d'espèce qui s'approche de l'éolienne équipée et le comportement de vol à l'approche du champ de rotation des pales (distance, orientation, vitesse, hauteur). Il permet ainsi une évaluation de la perception des risques de collision, ce qui induit une réponse de l'éolienne préconfigurée et proportionnée (effarouchement sonore ou arrêt des pales). Ce type de dispositif est en effet équipé de quatre modules qui peuvent être activés ou non selon les cas : un module de détection par système vidéo (caméras grand angle), un module d'effarouchement (système d'avertissement et de dissuasion par signaux sonores lors de la détection d'une situation à risque c'est-à-dire lors de l'approche d'un oiseau à proximité d'une éolienne équipée), un module d'arrêt d'urgence des éoliennes (en dernier ressort lorsqu'il y a un risque élevé de collision) et un module prévenant des collisions effectives ;
- un autre système permet, à partir de la détection automatisée en temps réel de la faune volante, de suivre les cibles mobiles. Des actions d'effarouchement ou de régulation sont mises en œuvre si les seuils de risque de collision avec l'avifaune sont atteints (intrusion en zone de risque). A noter que les paramètres

de détection peuvent être modifiés en fonction des enjeux du site. Ce dispositif comprend quatre caméras fixées sur le mât de l'aérogénérateur, à quelques mètres du sol et permettant de couvrir jusqu'à 360° autour de la machine ; quatre avertisseurs sont également fixés sur le mât.

Si, suite aux résultats du suivi post-installation (suivi de la mortalité et suivi comportemental de l'avifaune), des impacts notables en termes de risque de collision sont constatés pour tout ou partie des éoliennes, celles-ci pourront alors être équipées d'un tel dispositif.

✓ **Mise en œuvre d'une mesure de compensation face à des impacts résiduels insuffisamment réduits.**

Les impacts potentiels du parc éolien en termes de risque de collision concernent principalement des espèces se reproduisant ou chassant au sein des milieux ouverts cultivés, comme les Busards cendré et Saint-Martin.

Néanmoins, il est important de préciser que, pour la chasse, ces deux espèces de busards fréquentent les milieux ouverts (prairies, cultures, coupes forestières, landes...) en les sillonnant au ras du sol (même s'il leur arrive de prendre des ascendances entre deux actions de chasse au ras du sol). Leur technique de vol les rend ainsi peu sensibles au risque de collision en activité de chasse. En revanche, leur comportement nuptial sur leurs sites de nidification les rend vulnérables au risque de collision. En effet, les vols de parades en début de saison de reproduction (où les mâles sont concentrés sur la séduction d'une femelle et réalisent des manœuvres aériennes acrobatiques de nature à désorienter l'oiseau momentanément), les parades avec échanges de proies, ainsi que les vols de surveillance et de défense du nid (vol d'altitude au-dessus du nid), amènent les oiseaux à voler à hauteur de rotation de pales d'éoliennes. C'est également le cas lors de l'émancipation des juvéniles (premiers vols) avec les jeunes qui peuvent voler assez haut ensemble avec les adultes.

En résumé, les Busards cendré et Saint-Martin sont peu sensibles au risque de collision en activité de chasse, mais ils sont en revanche connus comme plus sensibles au risque de collision sur leurs sites de reproduction, quand les éoliennes se trouvent proches des nids. Ceci s'explique par leur comportement nuptial, durant lequel les parades, les échanges de proies, les vols de surveillance et de défense des nids, les amènent à des hauteurs à risque.

La compensation de ce risque potentiel de mortalité d'individus de busards pourrait passer par une **mesure de sauvegarde des populations nicheuses locales de Busards cendré et Saint-Martin**, en lien avec une association naturaliste locale (par exemple le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres). En effet, les busards nichent principalement dans les cultures de céréales et l'une des principales causes d'échec de la reproduction est la destruction des nichées avant l'envol des jeunes lors de la moisson. La présente mesure compensatoire consisterait à **participer à un plan de sauvegarde des nichées de busards** via un suivi des couples se reproduisant dans le secteur d'implantation du projet et à la mise en protection des nids. Cette mesure limiterait ainsi les risques de mortalité de busards en favorisant le taux d'envol des jeunes.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet bénéficie sans nul doute d'une étude d'impact de bonne qualité, même si certains éléments auraient mérité d'être précisés ou mis en valeur: patrimonialité spécifique des chemins de randonnée du réseau des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, intérêt paysager de la forêt de Chizé-Aulnay, qualification du niveau d'enjeu « diffus » pour l'avifaune de plaine, photomontages moins minorants, etc.

S'agissant en particulier des risques d'impact, plusieurs éléments de l'étude d'impact laissent à penser que les risques d'impacts résiduels ont pu être sous-estimés.

Bien que ce secteur se situe au sein des espaces retenus comme favorables du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes, il paraît utile de souligner, d'une part, que le SRE a été réalisé à l'échelle régionale et présente, à ce titre, de fortes limites⁸ et, d'autre part, que le projet se situe en périphérie d'une zone favorable beaucoup plus vaste⁹ qui a connu un développement éolien notable.

⁸ « Il convient de souligner les limites de cette représentation des zones favorables au 1/500 000ème: il s'agit d'une analyse à l'échelle régionale qui ne saurait servir de support strict à l'instruction des projets de ZDE » et donc, a fortiori, à l'instruction des projets éoliens eux-mêmes. Cf. SRE de Poitou-Charentes, p.78

⁹ Cf p.79 du SRE de Poitou-Charentes

Les éléments de connaissance de la richesse écologique et paysagère du secteur du projet étaient accessibles dès l'émergence du projet. Les inventaires réalisés confirment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux qui, parallèlement à leur forte patrimonialité, présentent une forte sensibilité au risque de collision. Or les mesures proposées dans le cadre du projet, quoique pertinentes sur d'autres aspects, ne réduisent pas le risque de collision de ces oiseaux avec les éoliennes.

Cf. réponse précédente ci-dessus.

Par ailleurs, le nombre important d'éoliennes de ce projet, son caractère scindé en deux parties situées de part et d'autre du bourg de Prissé-la-Charrière, et le fait qu'il reviendrait à étendre un bassin éolien important vers le Nord, confèrent à ce projet des impacts paysagers eux-aussi indéniables. L'étude ne semble pas avoir traité de manière explicite la question de la saturation paysagère de ce secteur et il semble possible que ce projet ait tendance à l'accroître.

Plus localement, la proximité avec le bourg de Beauvoir-sur-Niort, qui compte un nombre important d'habitations, induit une exposition non négligeable de la population résidente¹⁰ à la vue des éoliennes, en dépit du respect d'un éloignement de 500 m des habitations.

S'agissant de la question de saturation paysagère du secteur, à savoir les effets de visibilité éolienne sur le cadre de vie des bourgs de Prissé-la-Charrière et Beauvoir-sur-Niort, l'étude d'impact, par ses photomontages à l'échelle rapprochée, révèle bien l'inscription du projet au sein du paysage.

L'impact paysager vis-à-vis des bourgs a donc bien été étudié dans l'étude d'impact.

Le nombre de résidents situés à moins de 1 000 m des éoliennes est le suivant :

- La Minée : 72 habitations, soit 220 habitants ;
- Les Fougères : 22 habitations, soit une soixantaine d'habitants.

Il est donc possible d'estimer à 280 le nombre de personnes vivant dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes.

Evaluation des effets de saturation visuelle avec le bourg de Prissé-la-Charrière

Le projet éolien de Plaine de Courance se localise au nord et au sud du bourg de Prissé-la-Charrière.

Depuis ce bourg, les angles de vue éolienne se concentrent sur les orientations nord et sud, préservant les orientations est et ouest des vues vers les éoliennes. Ainsi, il n'existe pas de co-visibilité depuis le village vers l'emblématique forêt de Chizé.

De plus, 4 simulations permettent aussi d'évaluer les effets de saturation autour du village.

Depuis le nord de Prissé-la-Charrière, les éoliennes sont effet bien visibles, mais s'accordent avec les composantes. La vaste plaine agricole (malgré les quelques boisements) reste largement ouverte. Le village se localise au sein de ce paysage agricole aéré et les espaces de respiration sont effectifs sans effet de saturation notable (Cf. photomontage n°1).

Depuis la sortie de la forêt de Chizé (Cf. photomontage n° 3), les éoliennes sont perçues de part et d'autre du bourg avec des rapports d'échelle équilibrés et des distances limitant les effets d'encercllement.

Depuis l'orientation ouest (Cf. photomontage n° 5), les perceptions sont effectives mais sans effet d'enfermement visuel.

Depuis les orientations sud-est et sud-ouest (Cf. photomontage n° 4 n° 6), les éoliennes s'accordent aussi avec les composantes sans effet de saturation.

¹⁰ Le nombre de résidents situés à moins de 1000 mètres des éoliennes n'est pas précisé dans l'étude

Les éoliennes du projet de Plaine de Courance sont en accord avec le cadre de vie du bourg de Prissé-la-Charrière

Evaluation des effets de saturation visuelle avec le bourg de Beauvoir-sur-Niort

Le projet éolien de Plaine de Courance se localise au sud du bourg.

Les angles de perception éolienne se concentrent donc exclusivement sur l'orientation sud. Les autres orientations sont complètement préservées des vues vers les éoliennes.

De plus, sur cette orientation sud, 4 photomontages ont été réalisés afin d'évaluer objectivement l'impact visuel.

A l'entrée nord du bourg, le long de la route la plus fréquentée, la vision est très réduite (Cf. photomontage n° 9).

Depuis le centre du bourg, les éoliennes sont quasiment invisibles (Cf. photomontage n° 7 et n° 8).

Enfin, à la sortie du bourg, les éoliennes sont nettement visibles, positionnées en deux lignes bien équilibrées dans un paysage de plaine agricole (Cf. photomontage n°1).

Les éoliennes du projet de Plaine de Courance sont en accord avec le cadre de vie du bourg de Beauvoir-sur-Niort.

En conclusion, il ressort de l'analyse de l'étude d'impact, au demeurant de bonne qualité, que le projet présente des risques résiduels forts sur l'environnement, tant en ce qui concerne l'impact sur les paysages à une échelle vaste (extension du bassin éolien vers le massif de Chizé-Aulnay), que les risques d'impact sur la biodiversité, et en particulier les oiseaux de plaine très patrimoniaux et sensibles à la collision (Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré...).

Ces difficultés, que les mesures proposées dans l'étude, quoique pertinentes, ne peuvent suffisamment réduire, tiennent essentiellement au choix initial du site du projet, à proximité immédiate du massif de Chizé-Aulnay.

Le choix de la localisation du site éolien de Plaine de Courance est expliqué au Chapitre 5.1 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement. Il a été conforté par les Schémas Régionaux Eoliens de 2006 et de 2012 qui ont classé le secteur en zone favorable du Schéma Régional Eolien et par les élus locaux qui ont souhaité la mise en place d'une Zone de Développement Eolien sur ce secteur.

Conclusion

Comme le précise l'avis de l'Autorité Environnementale, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Le projet éolien de Plaine de Courance présente de réels intérêts tant sur le plan environnemental que social, technique et économique :

- le potentiel éolien permet de produire 82 millions de kWh par an et pourrait alimenter l'équivalent de près de 46 000 personnes en énergie électrique (hors chauffage), soit presque la moitié de la population de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Le parc éolien permettra en outre d'éviter l'émission de 66 000 tonnes de CO₂ chaque année ;
- le parc permettra de générer plus de 365 000 € par an de retombées économiques pour les collectivités concernées
- le chiffre d'affaire pour les entreprises locales est évalué à environ 15 millions d'euros ;
- le secteur d'implantation du parc s'inscrit au sein d'une zone favorable du Schéma Régional Eolien Poitou-Charentes ;
- le projet a été conçu avec le paysagiste conseil de la Direction Départementale des Territoire des Deux-Sèvres (DDT 79), en prenant en compte l'ensemble des contraintes paysagères, environnementales, techniques, réglementaires et foncières ;
- l'éloignement règlementaire de 500 m minimum entre les éoliennes du projet et les habitations les plus proches est respecté (l'éolienne la plus proche d'une zone d'habitation est l'éolienne E1 située à 558 mètres au Sud du bourg de Beauvoir-sur-Niort) ;
- les impacts résiduels sur les milieux humain, physique, naturel ainsi que sur le patrimoine et le paysage sont faibles à modérés ;
- les contraintes radioélectriques liées aux radars de l'Armée de l'air, de l'Aviation Civile (DGAC) et de Météo France sont respectées ;
- le projet de parc éolien de Plaine de Courance n'intercepte aucun périmètre de protection de monument historique. Son implantation matérialisée par deux alignements parallèles à la ligne Haute Tension HTB 400 kV assure une intégration la plus cohérente possible dans le paysage et tend à éviter l'effet d'encerclement vis-à-vis des hameaux de Prissé-la-Charrière ;
- lancé en 2003, le projet a toujours bénéficié du soutien des élus locaux des communes de Beauvoir-sur-Niort et de Belleville ainsi que de la Communauté de Communes de Plaine de Courance (fusionnée depuis 2014 dans la Communauté d'Agglomération du Niortais) ;
- enfin, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et régionaux de la Transition Energétique et du Grenelle de l'Environnement, qui prévoit en région Poitou-Charentes l'installation de 1800 MW éoliens d'ici 2020 (contre environ 500 MW installés à ce jour).

S.C.P. MARCHAND – LAFON -DESMOULINS



HUISSIERS DE JUSTICE

— NIORT —

156, AVENUE DE PARIS
79026 NIORT
MAIL : jmk79@orange.fr
Tél 05.49.28.39.00
Fax 05.49.28.34.39
CCP BORDEAUX 39 72 22 G

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article R512-46-15 du Code de l'environnement

**L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE CINQ FEVRIER**

A LA REQUETE DE :

La **SAS VENTS DE COURANCE**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 €uros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 798 682 571, dont le siège social est Le Triade II, 215 rue Samuel morse 34000 MONTPELLIER, prise en la personne de son Président domicilié es qualité audit siège.

EXPOSE DE FAITS :

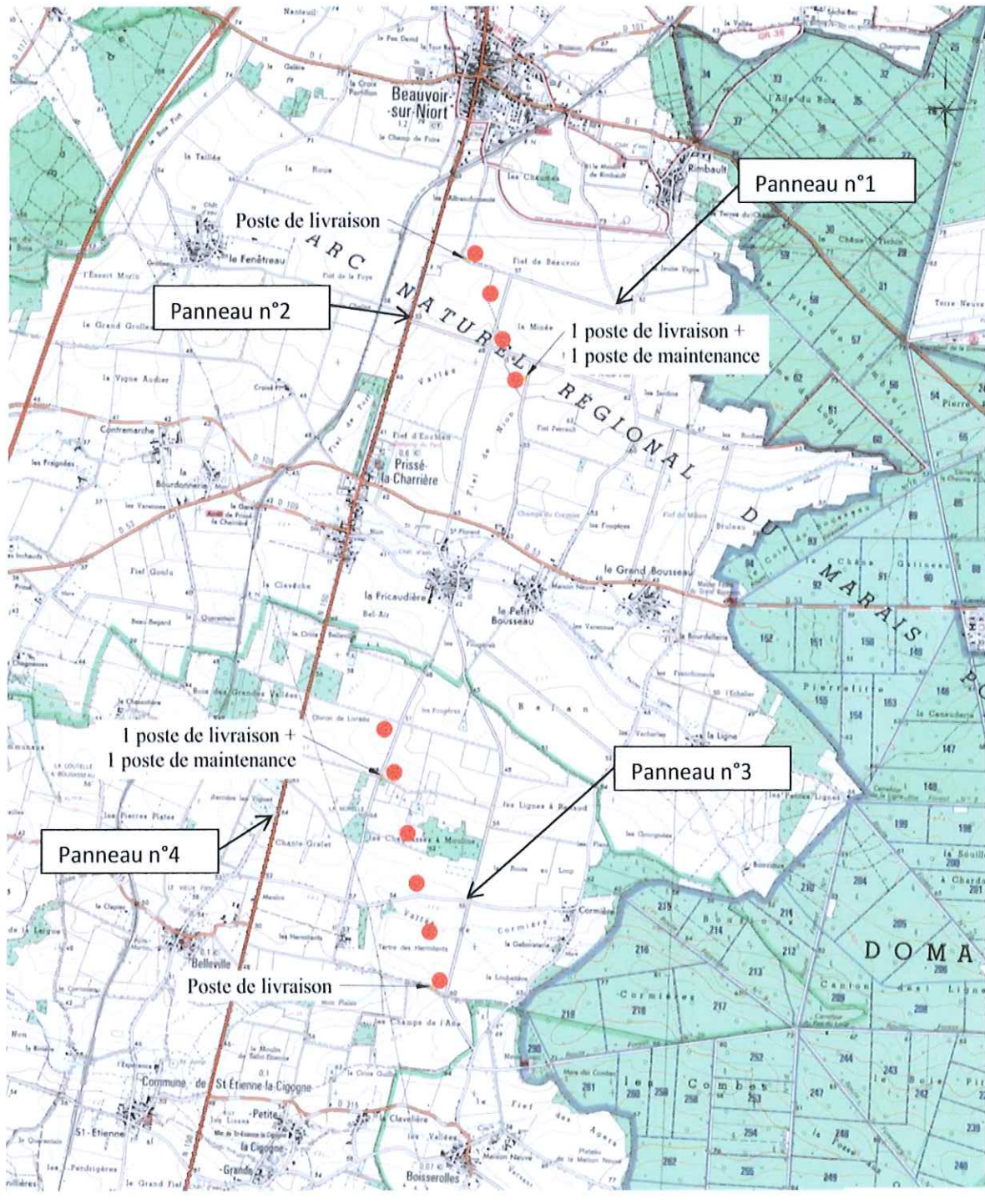
Conformément à la législation et plus particulièrement à l'article R 512-46-15 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 16 avril 2012, la SAS VENTS DE COURANCE me requiert afin de procéder aux constatations de l'affichage d'un avis d'enquête public qu'elle a implanté sis en mairie de BEAUVOIR-SUR-NIORT, BELLEVILLE et PRISSEE LA CHARRIERE, ainsi que sur 4 panneaux.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Gilles DESMOULINS, Huissier de Justice Associé de la Société Civile Professionnelle, Emmanuel MARCHAND, Karine LAFON, Gilles DESMOULINS, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, dont le siège est à NIORT, AVENUE DE PARIS, N°156, soussigné,

CERTIFIE,

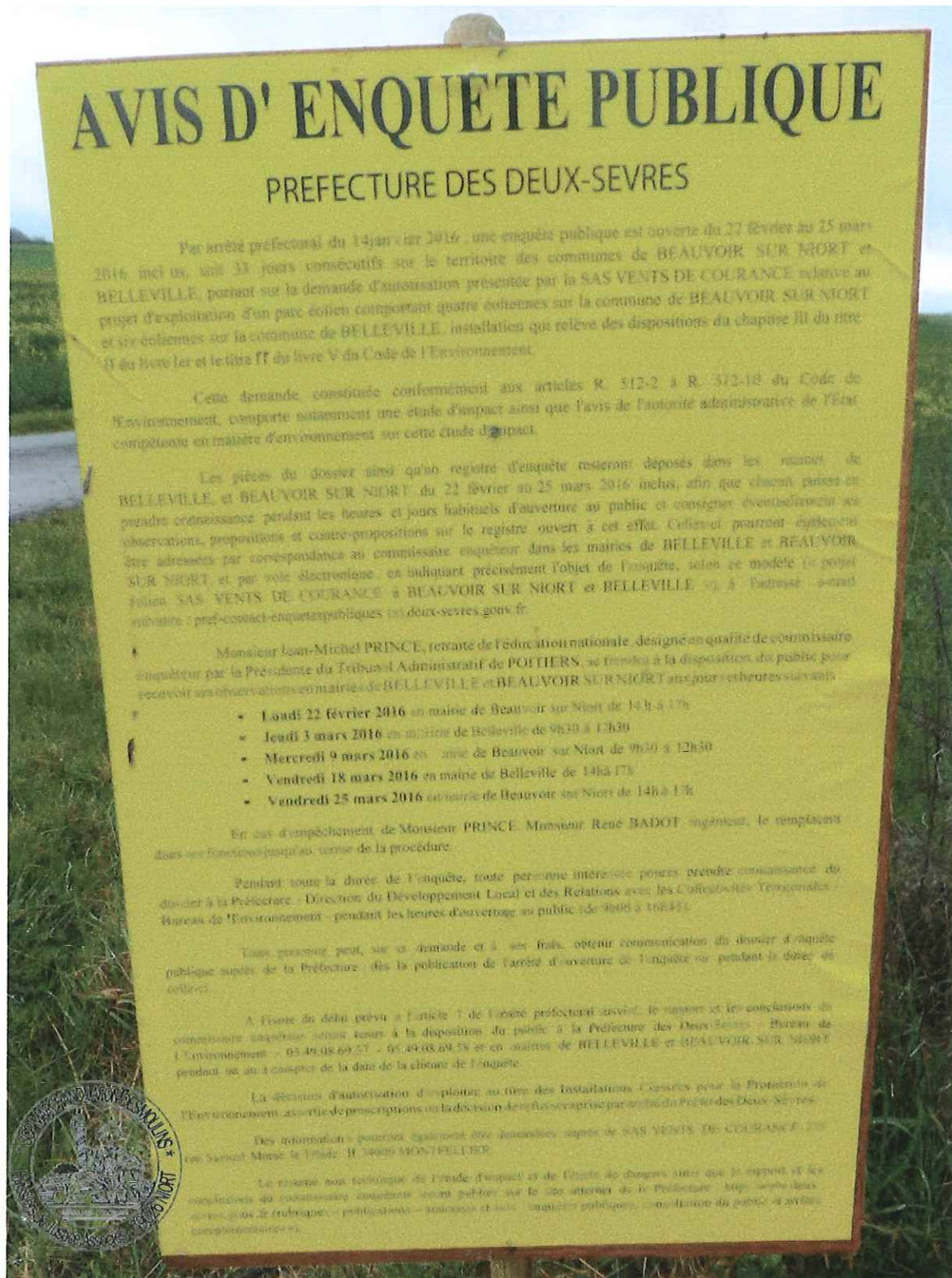
M'ètre transporté communes de BELLEVILLE, PRISSEE LA CHARRIERE et BEAUVOIR-SUR-NIORT, suivant plan de localisation IGN suivant :



Où là étant, j'ai effectué les constatations suivantes :

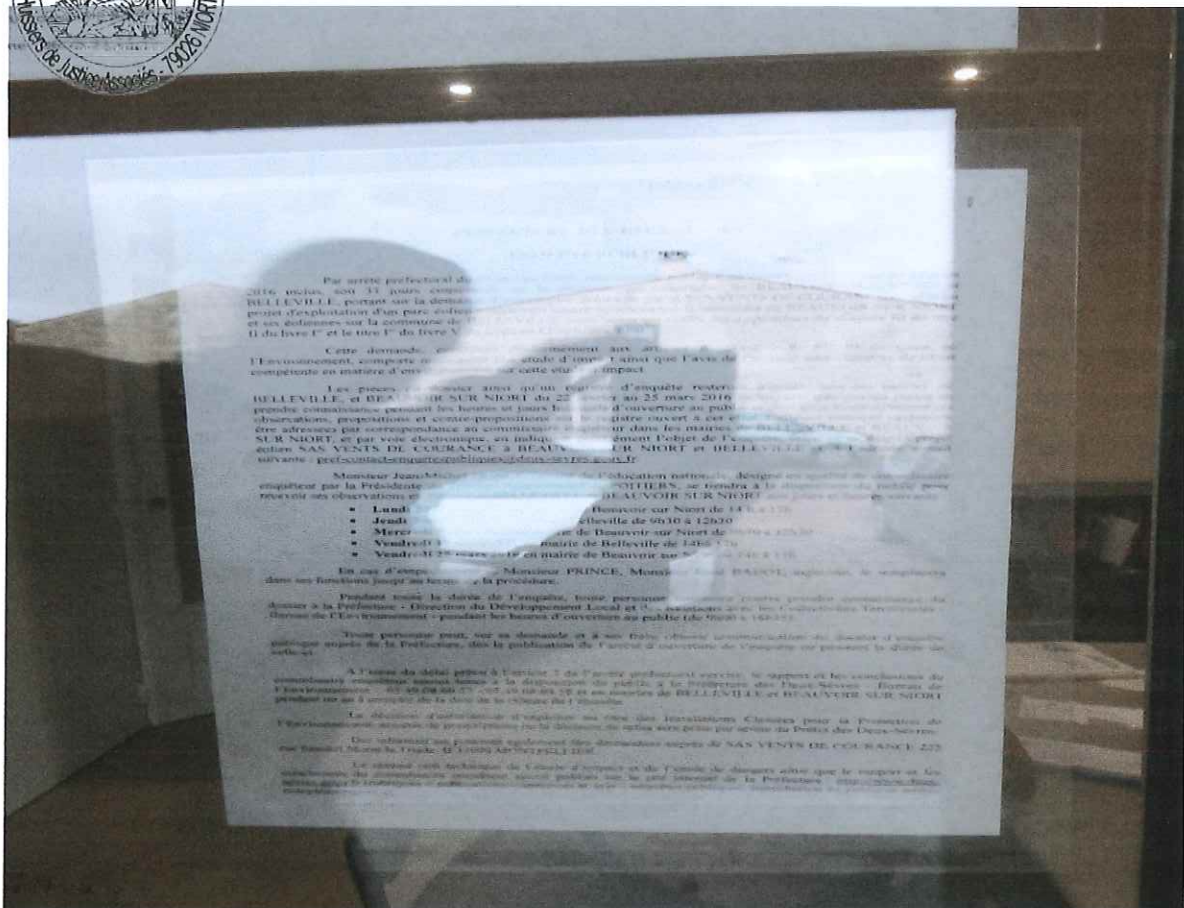
Je constate la présence de 4 panneaux d'affichage implantés comme ci-dessus (plan de localisation IGN) et installés sur des piquets en bois en bordure de voiries.

Ces 4 panneaux, comportant des caractères noirs sur fond jaune et aux dimensions conformes, sont parfaitement visibles de la voie publique.



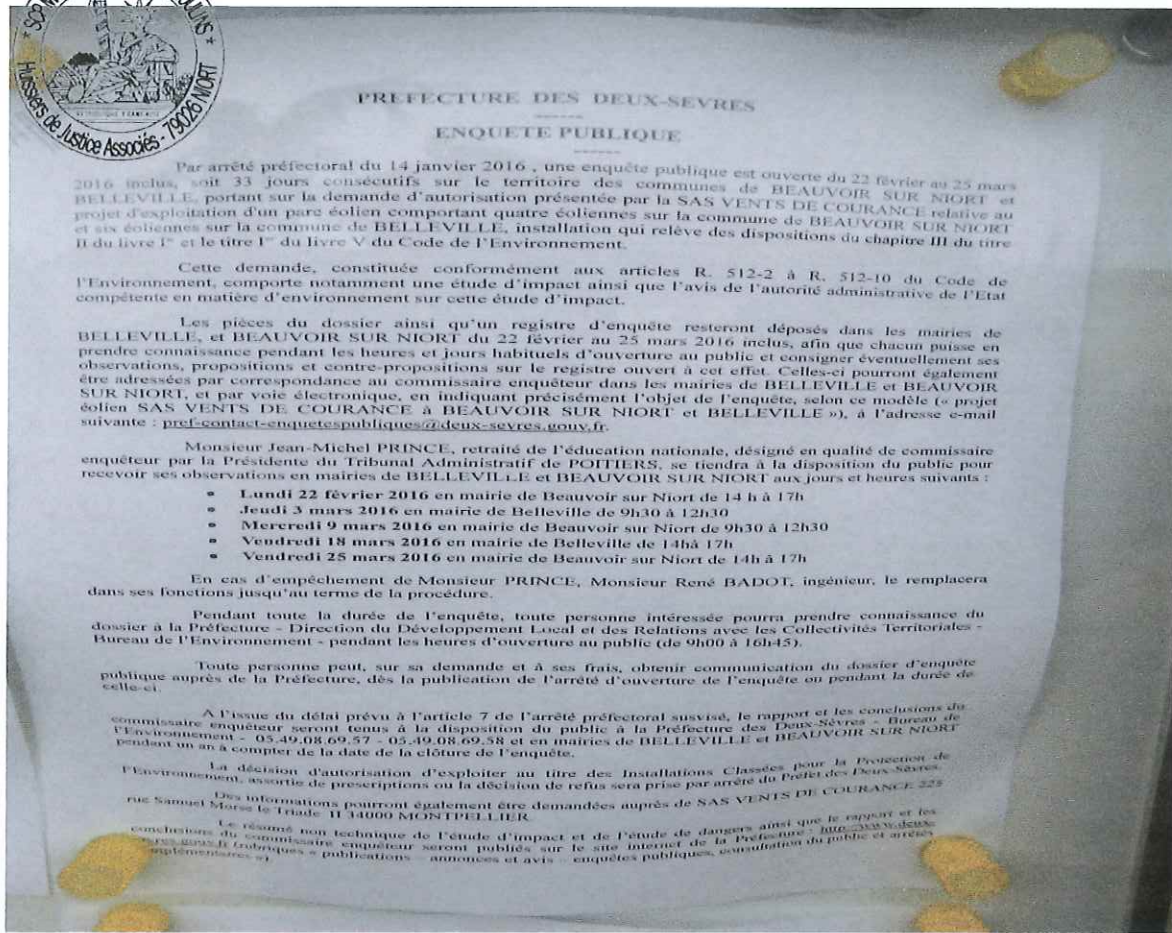
Cet affichage est conforme à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Puis, je me suis transporté en mairie de BELLEVILLE, où j'ai pu constater sur les vitrines extérieures, la régularité de l'affichage de ce même avis sur papier au format A4.



Puis, je me suis transporté en mairie de PRISSE-LA-CHARRIERE, où j'ai pu constater sur les vitrines extérieures, la régularité de l'affichage de ce même avis sur papier au format A4.





Puis, je me suis transporté en mairie de **BEAUVOIR SUR NIORT**, où j'ai pu constater sur les vitrines extérieures, la régularité de l'affichage de ce même avis sur papier au format A4.





PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR SUR NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de BELLEVILLE, et BEAUVOIR SUR NIORT du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE »), à l'adresse e-mail suivante : prefcontact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants :

- Lundi 22 février 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14 h à 17h
- Jeudi 3 mars 2016 en mairie de Belleville de 9h30 à 12h30
- Mercredi 9 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30
- Vendredi 18 mars 2016 en mairie de Belleville de 14h à 17h
- Vendredi 25 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h

En cas d'empêchement de Monsieur PRINCE, Monsieur René BADOT, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - 02 49 08 69 57 - 05 49 08 69 58 et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

En décision d'autorisation d'explorer au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE 223 rue Samuel Morse le Trade II 41000 BELLEVILLE.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publics sur le site internet de la Préfecture : <http://www.dspe24.fr>, ainsi que dans les tribunes « publications » et « enquêtes publiques, concertations du public et services participatifs ».

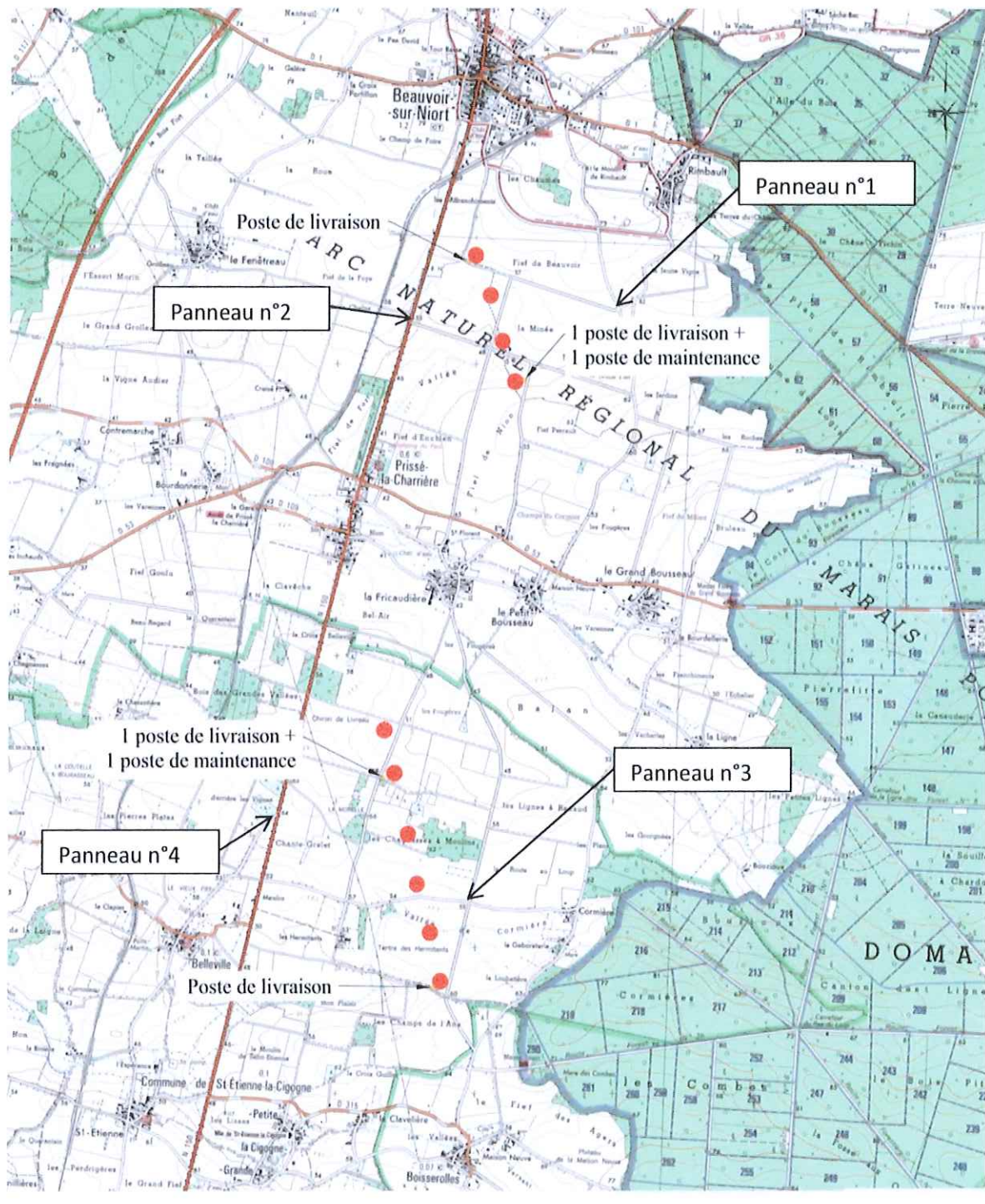
Puis, LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE SEIZE

Procédant en continuité du Procès-Verbal de constat dressé le 05.02.2016

Je, Gilles DESMOULINS, Huissier de Justice Associé de la Société Civile Professionnelle, Emmanuel MARCHAND, Karine LAFON, Gilles DESMOULINS, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, dont le siège est à NIORT, AVENUE DE PARIS, N°156, soussigné,

CERTIFIE

M'être de nouveau transporté communes de BELLEVILLE, PRISSEE LA CHARRIERE et BEAUVOIR-SUR-NIORT, suivant plan de localisation IGN suivant :



Où là étant, j'ai constaté la présence des 4 panneaux d'affichage implantés comme ci-dessus (plan de localisation IGN) et installés sur des piquets en bois en bordure de voiries.

J'ai pu voir que cet affichage se trouvait toujours exposé à la vue du public, parfaitement visible et lisible, dans les conditions précédemment décrites.

PANNEAU N°1



PANNEAU N°2



PANNEAU N°3



PANNEAU N°4



Puis, je me suis transporté en mairie de BELLEVILLE, PRISSE-LA-CHARRIERE et BEAUVOIR SUR NIORT, où j'ai pu constater sur les vitrines extérieures de ces mairies que l'affichage de cet avis (ci-après repris) se trouvait toujours exposé à la vue du public, parfaitement visible et lisible, dans les conditions précédemment décrites.

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR SUR NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de BELLEVILLE, et BEAUVOIR SUR NIORT du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE »), à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants :

- **Lundi 22 février 2016** en mairie de Beauvoir sur Niort de 14 h à 17h
- **Judi 3 mars 2016** en mairie de Belleville de 9h30 à 12h30
- **Mercredi 9 mars 2016** en mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30
- **Vendredi 18 mars 2016** en mairie de Belleville de 14h à 17h
- **Vendredi 25 mars 2016** en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h

En cas d'empêchement de Monsieur PRINCE, Monsieur René BADOT, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - 05.49.08.69.57 - 05.49.08.69.58 et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE, 225 rue Samuel Morse le Triade II 34000 MONTPELLIER.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit SUR
12 FEUILLES auquel j'ai annexé 12 clichés numériques.



Gilles DESMOULINS



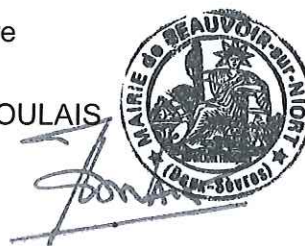
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean BOULAIS, atteste que l’avis d’enquête publique pour le parc éolien a été affichée 15 jours avant le début de l’enquête et jusqu’au 25 mars.

Fait à Beauvoir-sur-Niort, le 31 mars 2016

Le Maire

Jean BOULAIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

28 JAN. 2015

Commune de BELLEVILLE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de BELLEVILLE
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
SAS VENTS DE COURANCE

relative à projet d’exploitation d’un parc éolien comportant 4 éoliennes
sur la commune de Beauvoir s/Niort et 6 éoliennes sur la commune de Belleville
a été affiché du 27/01/2015 au 25/03/2015 .

A Belleville

, le 25/03/2015.

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc) déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.medialex.fr

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, 4,12 € ht la ligne, ce qui correspond à 1,74 € ht le mm/col.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics conclus en 2015

Art. 133 du Code des Marchés publics

Art. 133 du Code des Marchés Publics

ACHETEURS PUBLICS

Chaque année, le Code des Marchés Publics vous impose de publier la liste de vos marchés conclus l'année précédente.

Donnez une vision globale à vos administrés de l'ensemble de vos achats et de vos réalisations effectués en 2015 !

Le Courrier de l'Ouest ouvre spécialement une rubrique Article 133, contactez-nous pour tout renseignement.

Tél. 02 99 26 42 00
mail : annonces.legales@medialex.fr

Avis administratifs

Préfecture de la CHARENTE-MARITIME
Révision du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la Boutonne
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de :
Charente-Maritime : Annezay, Antezant-la-Chapelle, Archingéay, Asnières-la-Giraud, Aulnay-de-Saintonge, Aumagne, Bemay-Saint-Martin, Bignay, Blanzay-sur-Boutonne, Bords, Breuil-la-Réorte, La Brousse, Cabariot, Champdolent, Chantemerle-sur-la-Soie, Cherbonnières, Chervettes, Essouvert, Coivert, Contré, Courant, Courcelles, La Croix-Comtesse, Dampierre-sur-Boutonne, Les Éduts, Les Églises-d'Argenteuil, Essouvert, Feniloux, Fontenet, Gibourne, La Jarrie-Audouin, Landes, Loiré-sur-Nie, Loulay, Lozay, Lussant, Mazeray, Migré, Moragne, Nachamps, Nanillé, Néré, Les Nouillers, Nuaillé-sur-Boutonne, Paillé, Poursay-Garnaud, Puy-du-Lac, Puyrolland, Saint-Coutant-le-Grand, Saint-Crépin, Saint-Félix, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Laurent-de-la-Barrière, Saint-Loup, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Saint-Martial-de-Loulay, Saint-Martin-de-Juillers, Saint-Pardouit, Saint-Pierre-de-Juillers, Saint-Pierre-de-L'Isle, Saint-Savinien-sur-Charente, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Taillant, Ternant, Tonny-Boutonne, Tonny-Charente, Torxe, Varaze, Vergné, La Villedieu, Vervant, La Villedieu, Villemorin, Villeneuve-la-Comtesse, Vinax, Voissay.
Deux-Sèvres : Les Ailleuds, Ardilleux, Asnières-en-Poitou, Aubigné, La Bataille, Beausais-Vitré, Brieuil-sur-Chize, Brioux-sur-Boutonne, Brûlain, Celles-sur-Belle, Chail, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Clussais-la-Pommerai, Crézières, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Les Fosses, Gournay-Loizé, Juillé, Lezay, Loubigné, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Maisonnay, Mazières-sur-Béronne, Melle, Melleran, Paizay-la-Chapt, Paizay-le-Tort, Périgné, Pouffonds, Sainte-Blandine, Saint-Généard, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Martin-lès-Melle, Saint-Médard, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Chatre, Secondigné-sur-Belle, Séligné, Sepvret, Sompt, Tillou, Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Villefollet, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chize.

Il sera procédé du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2016 inclus à une enquête publique portant sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Boutonne sur le territoire des communes dont la liste figure ci-dessus.
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues à l'adresse suivante : Sympo, 580, avenue de Jarnac, Fossemagne, 17400 Saint-Jean-d'Angély.
Tél. 05 46 32 12 99.

Les informations relatives à l'enquête (avis et dossier) peuvent être consultées sur les sites internet de la préfecture de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr et des Deux-Sèvres : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Vents de Courance relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de Belleville, et Beauvoir-sur-Niort du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS Vents de Courance à Beauvoir-sur-Niort et Belleville »), à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort aux jours et heures suivants :

- lundi 22 février 2016, en mairie de Beauvoir-sur-Niort, de 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 3 mars 2016, en mairie de Belleville, de 9 h 30 à 12 h 30,
- mercredi 9 mars 2016, en mairie de Beauvoir-sur-Niort, de 9 h 30 à 12 h 30,
- vendredi 18 mars 2016, en mairie de Belleville, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 25 mars 2016, en mairie de Beauvoir-sur-Niort, de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'empêchement de M. Prince, M. René Badot, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et en mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS Vents de Courance, 225, rue Samuel-Morse-le-Triade II, 34000 Montpellier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications, annonces et avis, enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

Vie des sociétés

CRÉDIT MUTUEL OCÉAN

AVIS DE CONVOCATION

Les sociétaires des Caisses de Crédit Mutuel indiquées ci-dessous sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire de leur caisse respective à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : compte rendu d'activité, présentation du bilan et du compte de résultat, bilan mutualiste, rapports de l'exercice, élections et réélections statutaires, lecture et vote des résolutions

Le 10 mars 2016, à 18h30, au Palais des Congrès 22, Boulevard de la Meilleraye à Parthenay, pour la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE PARTHENAY, RCS Niort n° 781 464 813

Le 11 mars 2016, à 19h00, au Hall Denfert, Place Denfert à St Maixent l'École, pour la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE ST MAIXENT L'ÉCOLE, RCS Niort n° 781 476 916

Le 15 mars 2016, à 19h00, salle de la Griotte, Rue du Pas des Pierres à Cerizay, pour la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE CERIZAY, RCS Niort n° 781 416 755.

Pour avis
Les Présidents
des Conseils d'administration.

DROUINEAU, COSSET, BACLE
LE LAIN, GERONDEAU
ARBELLOT DE ROUFFIGNAC
Association d'avocats
22 bis, rue Arsène-Orillard, BP 83
86003 POITIERS cedex
10, rue de la Harpe
85200 FONTENAY-LE-COMTE
10, rue de Chabrefy
16000 ANGOULÈME

DAVID-COM

SARL au capital de 367 400 euros
12, rue Vaumorin, ZI Mendès-France 1
79000 NIORT
RCS Niort 513 832 345

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 22 février 2016, l'associée unique de la société à responsabilité limitée David-COM a décidé de transférer le siège social du 12, rue Vaumorin, ZI Mendès-France 1, 79000 Niort à, avenue René-Monory-Antares, 86360 Chasseuil-du-Poitou à compter de cette même date, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis
La Gérance.

VER

SCI au capital de 500 euros
373, avenue de Paris
79000 NIORT
492 364 864 RCS Niort

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Par décision de l'AGE en date du 20 février 2016, les associés ont :

- approuvé les comptes définitifs de la liquidation,
- donné quitus au liquidateur, M. Hervé Le Freche, pour sa gestion et décharge de son mandat,
- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Radiation au RCS de Niort.

Avis administratifs

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Vents de Courance relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de Belleville, et Beauvoir-sur-Niort du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (-projet éolien SAS Vents de Courance à Beauvoir-sur-Niort et Belleville-), à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Jean-Michel Prince, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort aux jours et heures suivants :

- lundi 22 février 2016, en mairie de Beauvoir-sur-Niort de 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 3 mars 2016, en mairie de Belleville de 9 h 30 à 12 h 30,

- mercredi 9 mars 2016, en mairie de Beauvoir-sur-Niort de 9 h 30 à 12 h 30,

- vendredi 18 mars 2016, en mairie de Belleville de 14 h 00 à 17 h 00,

- vendredi 25 mars 2016, en mairie de Beauvoir-sur-Niort de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'empêchement de M. Prince, M. René Badot, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et en mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS Vents de Courance, 225, rue Samuel-Morse-le-Triade II, 34000 Montpellier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques «publications, annonces et avis, enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires»).

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015, une enquête publique est ouverte du 25 janvier au 26 février 2016, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune d'Assais-les-Jumeaux, portant sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL Jolivi relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 115 680 emplacements volailles, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie d'Assais-les-Jumeaux, du 25 janvier au 26 février 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Assais-les-Jumeaux, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (-EARL Jolivi-), à l'adresse e-mail suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Gabriel Duveau, inspecteur départemental des finances publiques désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Assais-les-Jumeaux aux jours et heures suivants :

- lundi 25 janvier 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 4 février 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,

- lundi 8 février 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,

- mardi 16 février 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,

- vendredi 26 février 2016, de 9 h 00 à 12 h 00.

En cas d'empêchement de M. Gabriel Duveau, Mme Marie-Christine Bertineau, inspecteur principal de La Poste en retraite, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et à la mairie d'Assais-les-Jumeaux pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de EARL Jolivi, 2 bis, Écoussais, 79600 Assais-les-Jumeaux.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques «publications, annonces et avis, enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires»).

Commissaire aux comptes suppléant : M. Thierry Croisey, 6, rue de Montréal, 49300 Cholet, remplacé par M. Jean-Marie Scordia, 276, rue de Châteaugiron, CS 76308, 35063 Rennes cedex.

• Volume

10 h 30 : Mme Irène FONTENEAU, en l'église Notre-Dame. PF Terrasson

11 h 00 : Mme Irène FONTENEAU, en l'église Notre-Dame. PF Terrasson

(*) ayant fait l'objet d'un avis dans le journal.

AVIS D'OBSEQUES

NIORT

La famille de

**Madame Arlette BABIN
née PICHARD**

vous fait part de son décès à l'âge de 100 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu lundi 1^{er} février 2016, à 10 heures, en l'église Saint-Vincent de Paul.

Cet avis tient lieu de faire-part.

PF Terrasson,

Niort, 05 49 24 30 69.

SEVT

Captage de FOURBEAU
Commune d'AVAILLES-THOUARSAIS

AVIS

L'arrêté préfectoral du 13 février 2009 abroge le précédent arrêté du 6 octobre 1977 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection et servitudes du captage de Fourbeau.

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) notifie ainsi par ce communiqué la levée des servitudes inscrites au registre des hypothèques de Parthenay qui concernaient toutes les parcelles situées sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Fourbeau.

La carte du périmètre et l'arrêté sont disponibles à la mairie d'Availles-Thouarsais et/ou au siège du SEVT à Thouars. Renseignements au 05 49 66 01 00 cyril.giman@sevt79.fr

Vie des sociétés

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015 de la société SCI Harvey, société civile immobilière au capital de 500 euros, siège social : 189, avenue de La Rochelle, 79000 Niort, RCS Niort n° 533 372 637, il a été décidé de nommer M. Hervé Chomeni Kameni, demeurant 12, rue Léonce-Perret, 79000 Niort, en qualité de cogérant à compter du jour de ladite assemblée, sans limitation de durée.

Pour avis,

BOCAGE AVENIR COUTURE

SCOP SA à capital variable

Siège social :

1, rue du Chanoine-Turpault

79380 LA FORÊT-SUR-SÈVRE

RCS Niort : B 449 494 087

AVIS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 janvier 2016, les commissaires titulaire et suppléant ont été remplacés.

Commissaire aux comptes titulaire : la société Strego, 6, rue de Montréal, 49300 Cholet, remplacé par la SAS Geirec, 127, rue Robert-Schuman, 44800 Saint-Herblain.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Thierry Croisey, 6, rue de Montréal, 49300 Cholet, remplacé par M. Jean-Marie Scordia, 276, rue de Châteaugiron, CS 76308, 35063 Rennes cedex.

PF Geoffroy,
Niort, 05 49 28 41 11.

SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN L'ÎLE-D'YEU, MENOMBLET

Jacques et Anita Forestier, ses enfants;
Laëtitia et Jérôme, Vanessa et Vincent, Angel et Tony, ses petits-enfants;
Swan, Léanis, ses arrière-petits-enfants;
Jean et Yvonne Violeau, son frère et sa belle-sœur; ainsi que toute la famille ont le tristesse de vous faire part du décès de

**Madame Reine FORESTIE
née VIOLEAU**

survenu à l'âge de 88 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 30 janvier, à 14 heures, en l'église de St-Pierre-Chemin.

Cet avis tient lieu de faire-part de remerciements. Reine repose à la résidence Pierre Rose de St-Pierre-du-Chemin.

La famille remercie le personnel de l'ADMR, les infirmières amicales qui l'ont assistée ainsi tout le personnel de la Pierre Rose.

PF Gendrillon,
La Châtaigneraie, 02 51 51 01

REMERCIEMENTS

CELLES-SUR-BELLE CHASSENEUIL-DU-POITOU

Dans l'impossibilité de répondre à toutes les personnes qui ont primé leur sympathie par leur présence, un message ou l'envoi de fleurs lors des obsèques de

**Madame Françoise CANT
née FADAT**

Denis et Valérie vous adressent tous leur vive reconnaissance leurs très sincères remerciements

PF Geoffroy,
St-Léger-de-la-Martinière,
05 49 29 20 40.

Le Courrier de l'ouest

Société des Publications du «Courrier de l'Ouest»

Siège social : 4, boulevard Albert-Blanchon, BP 10728, 49007 ANGERS CEDEX 03
Société anonyme au capital de 398.736 € constituée le 6 mars 1945 pour une durée de 30 ans, prorogée le 6 mars 2005 pour une durée de 99 ans.

Commission paritaire n° 0520 C 86764 - N° ISSN : 0998-4607

Président-Directeur général : M. Matthieu FUCHS.

Directeur de la publication : M. Matthieu FUCHS.

Directeur général délégué : M. Jean-Paul BRUNEL.

Directeur des rédactions : Marc DEJEAN

Rédacteur en chef : M. Bruno GEOFFROY.

Président d'honneur : M. Jean-Marie DESGRÈS DU LOU †2005.

Principal actionnaire : SIPA (Société d'investissements et de participations).

Conseil d'administration : MM. M. FUCHS, F. R. HUTIN, F.-X. HUTIN, J.-Y. K / DUDO, J.-C. KLING, E. MARTEAU, C. SAUTEAU, A. de TARLE, Ph. TOULEMONDE; SIPA représentée par M. L. ECHÉ.



Travail exécuté par
des ouvriers syndiqués

Fondateurs : E. Amaury † 1977 (président)
A. Blanchon † 1968 (directeur général)
P. Fleury † 1990 (administrateur général)

Imprimerie du «Courrier de l'Ouest»

4, bd Albert-Blanchon - 49000 Angers

Tél. : 02.41.68.66.88 - Fax : 02.41.44.31.43

LE COURRIER DE L'OUEST

Siège social : tél. 02.41.688.686 - Fax 02.41.44.31.43

Service clients :

Tél. 02 41 80 88 80 (prix d'un appel local)

Du lundi au vendredi de 8h à 18h - Samedi de 8h à 12h

Adresse : Service Clients 35051 Rennes Cedex 9

PUBLICITÉ

• Extra-locale : 366SAS - 101, Bd Mural 75771 Paris cedex 13

Tél. : 01 80 48 93 66 - Site internet : www.366.fr

• Annonces régionales et locales : PRECOM

35, rue du Château d'Orgefont BP 60346 - 49009 Angers cedex 01

Tél. : 02 41 25 34 10 - Fax : 02 41 44 53 20

Site internet : www.precom.fr

Toute reproduction, même partielle, d'un article (texte, graphique, photo...) du Courrier de l'Ouest, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Direction du Journal, est strictement interdite.

ros HT.

isceptible d'être appliquée aux candidats dont as au règlement de la consultation.

état ou l'un des lauréats du concours de services faisant suite au concours :

atrainante pour le pouvoir adjudicateur : non.

ionnie : Ce concours s'inscrit dans un projet/ in européenne : oui. Les financements FEDER e Département, la Ville La Rochelle et la SNCF. ndidats doivent retirer sur la plateforme oncours qui définit les modalités de réponse,

lature :

de candidature, habilitation du mandataire par pect de l'obligation d'emploi mentionnée aux travail ; copie du ou des jugements prononcés, e.

éclaration appropriée de banques ou preuve nels ; déclaration concernant le chiffre d'affaires s services objet du contrat, réalisés au cours a preuve de la profession d'architecte pourra e l'attester.

Chaque groupement devra remplir le cadre de 3 références par compétences obligatoires r 6 références spécifiques pour des projets en dont l'une d'entre elles est portée par le man- moyens annuels du candidat et le personnel ères années. Indication des titres d'études et pour répondre aux compétences exigées.

itecture (conception d'ouvrage couvrant autant s et d'intégration urbaine), paysage, ouvrages exploitation, VRD, ingénierie de la mobilité, mentaires, économie de la construction, OPC.

ilisées (ESQ, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, ilissement dossiers administratifs et réglemen- es et synthèse (pilotage interfaces de concep- s) au niveau de l'ensemble des opérations PEM et Connexions / EFFIA et SNCF Réseau) et au ce pour l'information du public ; assistance à rang nécessaires (contrôleur technique, SPS,

ouvert par l'AMP. Les candidatures peuvent être s contre récépissé en 2 exemplaires papier et nique.

nisme acheteur préconise la transmission des s plis adressés par d'autres moyens permettant réception. Les modalités de transmission élec- lement de concours.

urs : Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue 79 19.

le candidat : Référé précontractuel prévu aux : justice administrative (CJA); et pouvant être éré contractuel prévu aux articles L. 551-13 à dans les délais prévus à l'art. R. 551-7 du CJA ; ncurents évincés, et pouvant être exercé dans la conclusion du contrat est rendue publique ; e prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA vant la notification ou publication de la décision

ion : Le 23 février 2016.

Les informations statutaires seront publiées au RCS de La Rochelle.

Pour avis, le notaire.

Sud-Ouest 26 février 2016

Annonces administratives et judiciaires

62932730_DUP

Préfecture des Deux-Sèvres

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur dans les mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à Beauvoir-sur-Niort et Belleville) à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du Tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort aux jours et heures suivants :

Lundi 22 février 2016 en mairie de Beauvoir-sur-Niort, de 14 h à 17 heures.

Jeudi 3 mars 2016 en mairie de Belleville, de 9 h 30 à 12 h 30.

Mercredi 9 mars 2016 en mairie de Beauvoir-sur-Niort, de 9 h 30 à 12 h 30.

Vendredi 18 mars 2016 en mairie de Belleville, de 14 h à 17 heures.

Vendredi 25 mars 2016 en mairie de Beauvoir-sur-Niort, de 14 h à 17 heures.

En cas d'empêchement de M. PRINCE, M. René BADOT, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 heures à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement, tél. 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et en mairies de Belleville et Beauvoir-sur-Niort pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE, 225, rue Samuel-Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site Internet de la préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications, annonces et avis, enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires).

Annonces légales

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR SUR NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE »), à l'adresse e-mail suivante: pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants:

- Lundi 22 février 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h.
- Jeudi 3 mars 2016 en mairie de Belleville de 9h30 à 12h30.
- Mercredi 9 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30.
- Vendredi 18 mars 2016 en mairie de Belleville de 14h à 17h.
- Vendredi 25 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h.

En cas d'empêchement de Monsieur PRINCE, Monsieur René BADOT, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - (05 49 08 69 57 - 05 49 08 69 58) et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE 225 rue Samuel Morse le Triade II 34000 MONTPELLIER.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

Commune de CIRÉ-D'AUNIS

AVIS AU PUBLIC Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain communautaire excepté sur les zones économiques

Par délibération en date du 29 janvier 2016, la commune de Ciré d'Aunis a accepté la délégation du droit de préemption urbain communautaire sur les zones non économiques, c'est-à-dire les zones urbaines (Ua, Uai, Ub, Ubi, Uaj, Uj, Ue, Uei, Uea) et à urbaniser (AU, AUa, AUi) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour vos annonces légales

- **DEVIS IMMÉDIAT** sur legales17@orange.fr (en précisant L'HEBDO)
- **DELAJ** jusqu'au mercredi midi pour une parution le jeudi matin
- **RENSEIGNEMENT** Votre interlocuteur Bruno Lisotti au **05 46 32 22 56**

Notre hebdomadaire est habilité, par arrêté préfectoral, à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€HT le mm/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ventes, cessions d'entreprises et fonds de commerce. Actufégaies.fr publie chaque jour les meilleures opportunités.

Actufégaies.fr
Tous les jours, toutes les annonces légales utiles.
Actufégaies.fr
A l'attention de la mairie pour la communication
Régistrez-vous sur le site www.actufegaies.fr

ABONNEZ-VOUS !

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir sur Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du décret n° 114 du 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 5122-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête retentent déposés dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Ces observations et propositions adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT, et par voie électronique en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (le projet étant SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE) à l'adresse e-mail suivante: pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidence du Tribunal Administratif de POITIERS, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants:

- Lundi 22 février 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h.
- Jeudi 3 mars 2016 en mairie de Belleville de 9h30 à 12h30.
- Mercredi 9 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30.
- Vendredi 18 mars 2016 en mairie de Belleville de 14h à 17h.
- Vendredi 25 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h.

En cas d'empêchement de Monsieur PRINCE, Monsieur René BADO, ingénieur, remplira ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne disposant d'une prise connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Services d'Enquête pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - (05 49 08 69 57 - 05 49 08 69 58) et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE au 17700 SAINT GEORGES DU BOIS le Triade 134000 MONTELLIER. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'enquête d'impact ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture: http://www.deux-sevres.gouv.fr rubrique consultations - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires.)

SARL DE L'EPERON
Au capital de 40000 €
Siège social: Le Plessis
17700 SAINT GEORGES DU BOIS
R.C.S. N° 443 483 862

AUGMENTATION DU CAPITAL
Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par le porteur de 40000 € à 52000 €.

Les formalités seront effectuées au R.C.S. de La Rochelle.

ORATIO Avocats
5, rue Albert Londres - 44300 NANTES

GÉRANCE

Aux termes d'une A.G.M en date du 11/12/2015, les associés de la société ABC ORGANISATION; Forme: S.A.R.L.; Capital: 7500 €. Siège: ZAC de Belle Aie Nord - 9, rue Antoine Croisier - 17440 AYTRIE; Immatriculée 445 204 894 RCS LA ROCHELLE, ont nommé en qualité de coprésident, Monsieur OUBAULT demeurant 1, rue d'Azay le Rideau - 17180 PERIGNY, pour une durée non limitée, à compter du 11/12/2015.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte reçu par M^r Georges HEDELIN, Notaire à COURCON (17170), 9 Grande Rue, en date du 19/01/2016, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes: Dénomination: LA FONTAINE; Objet social: L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant conférer l'accès, l'entrée ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Siège social: 1 rue de la Fontaine Neuve, 17170 La Roche Capillaire; 1000 euros; Durée: 99 ans; Gérance: M^m NGUYEN Thi-To Nhu, demeurant 4 rue de Gravelle, 75012 Paris; Clause d'agrément: Toutes les cessons de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Immatriculation au RCS de La Rochelle.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 16 janvier 2016 à Bordeaux, enregistré au SIE de SAINTES bordereau 2016/67 Case n° 3 le 19 janvier 2016, a été constituée une SCI présentant les caractéristiques suivantes: Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée dont la dénomination sociale est ELEVAIR DU COURGEAIS au capital 7500 €, en numéraire ayant son siège social à 7 La Ferrière à BUSSAC FÔRET (17210), ayant pour objet social: l'exercice de toutes activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et notamment l'élevage de chevaux, centre équestre, passe en pension de chevaux, valorisation de chevaux de sports, vente de chevaux, organisation de concours, et organisation de toute manifestation autour du cheval et toute autre activité pouvant se rapporter à cet objet. La durée de la société est fixée à 99 ans, les décisions de parts sont soumises à l'agrément des associés. Levancoo composition: 17140 Courgeais, France, née le 18 avril 1990 à Bordeaux (33000), domiciliée 9, La Ferrière à BUSSAC FÔRET (17210), à la nommée gérante pour une durée indéterminée. La société sera immatriculée au RCS SAINTES.

Cabinet JAM - VAUGHAN
Centre Espace Performance - Bâtiment E
35760 SAINT GREGOIRE

EDULIS PRODUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100000 €
Siège social:
Zone Agricole - lot 2 Chef de Balie
17000 LA ROCHELLE
Transfert: 1 rue de l'Industrie
35260 CANCALE
RCS: LA ROCHELLE 525 016 069

AVIS D'INSERTION

Aux termes d'une décision en date du 18 janvier 2016, l'associé unique a décidé d'attribuer l'objet social à: - la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ainsi que toute démarche de prospection associée, - l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holding, - toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales.

à compter du 18 janvier 2016 et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Aux termes d'une décision en date du 18 janvier 2016, l'associé unique a également décidé: - de transférer le siège social de: Zone Agricole - lot 2 Chef de Balie, 17000 LA ROCHELLE à: 11 rue de l'Industrie, 35260 CANCALE et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, - de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 janvier de chaque année et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts. L'exercice en cours sera clôturé le 31 janvier 2016.

Aux termes d'une décision en date du 18 janvier 2016, l'associé unique a pris acte de la démission de Madame Marine BROCHARD de ses fonctions de cogérante à compter du 18 janvier 2016. L'associé unique a décidé de ne pas nommer de nouveau cogérant. Mention sera faite au RCS de SAINT MALO.

Commune de BRESDON

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération du 4 décembre 2015, le Conseil Municipal de Bresdon a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (article 17 de l'annexe du Code de l'Urbanisme) sur l'ensemble des zones urbaines (U) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 5 novembre 2015.

SNC LES CARRELETS

SNC au capital de 10000 €
Siège social: 107 avenue de Penalliac
17200 ROYAN
519 092 844 RCS de Saintes

L'AGE du 30/09/2015 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable suite à la vente du fonds de commerce à compter du même jour, nommé en qualité de liquidateur M. BERIN Pascal demeurant C/O M et M^m HERNANDEZ, 5 allée des Bieures, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur. La correspondance est à adresser au C/O M et M^m HERNANDEZ, 17200 Royan. L'AGE du 30/09/2015 a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Radiation du RCS de Saintes.

AVIS DE CONSTITUTION

Par ASP du 21/12/2015, il a été constitué une SASU dénommée BEBPOKE CONSEIL DEVELOPPEMENT FRANCE. Siège social: 24 bis cours Thoiras 17410 Saint-Martin-de-Ré. Capital: 1000 euros; Objet: Fourniture, pose de revêtement de sols et biens et autres opérations de construction, particulièrement la fourniture et la pose de carrelage. Président: M. Bruno VIGLIOTTI, 24 bis cours Thoiras 17410 Saint-Martin-de-Ré. Durée: 99 ans; Immatriculation au RCS de La Rochelle.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 05/01/2016, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes: Dénomination: SCI MAIANA; Objet social: Acquisition, propriété, administration, exploitation par bail de tous biens immobiliers. Siège social: 18, 20 rue du recour Moisy 17140 Lardot. Capital: 1000 euros; Durée: 99 ans; Gérance: M. TARDY Michel, demeurant 94 bis avenue Foch, 94120 Fontenay-sous-Bois; M. TONDUT Jean-Pierre, demeurant 69 rue du Valédrome, 17000 La Rochelle; Clause d'agrément: Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres opérations sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts. Immatriculation au RCS de La Rochelle.

Commune de BALLON

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération n° 2015-22 en date du 14 décembre 2015, la commune de BALLON accepte la délégation du Droit de Préemption Urbain Communautaire sur les zones non économiques du PLU.

MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL

En date du 04/01/2016, l'associé unique de la société SOD, SASU au capital de 10000 euros à VALUX EN VELIN (69120) 27 rue de l'Égalité, a décidé de transférer le siège social au 6 rue des Sports 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY à compter de ce jour et de modifier en conséquence les statuts. La Société, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 801 488 388, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de LA ROCHELLE. Président: Johan DUGAY demeurant 6 rue des sports 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné par acte s.s.p. en date du 25/01/2016 de la constitution de la S.A.S.

Dénomination: ALL COURTAGES FINANANCES.
Siège social: 22 route de Rochefort 17700 SURGERES.
Objet: Courtage en opération de banque et en service de paiement.
Durée: 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de La Rochelle.
Capital: 2000 € divisé en 2000 parts de 1 €.
Président: COSTA Soulamane, demeurant au 22 route de Rochefort 17700 SURGERES.
Immatriculation en cours au RCS de La Rochelle. Pour avis, Le Président

SCI FRANCISA

Société Civile Immobilière
au capital de 100000 €
Siège social: 1 rue de la Bachelierie
17220 SAINT SOULLE
R.C.S.: LA ROCHELLE 511 569 410

CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

L'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2016 a pris note de la modification de l'adresse du siège social qui est désormais au 85 rue du Général de Gaulle 17135 COMPIÈRE SUR MER et non plus 1 rue de la Bachelierie 17220 SAINT SOULLE.
L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

Pour avis, Le gérant, Francis THOMAS

ATTILA CONSTRUCTIONS

Sarl au capital de 1 500 €
Siège social:
32, Avenue du Maréchal Arnaud
17200 ROYAN
RCS Saintes B 813 825 064

Aux termes d'une délibération en date du 01/01/2016, l'AGE des associés a décidé de transférer le siège social au 19, rue François Arago à 17200 ROYAN et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Pour avis

LA ROCHELLE MADAME

SARL au capital social de 2000 euros
Siège social: 1, rue de la Belle Etoile
17138 PULBOREAU
SIREN 452 053 277
R.C.S. LA ROCHELLE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} janvier 2016, le siège social a été transféré au 8, rue de Bélique à PULBOREAU (17138), à compter de cette même date.

Pour avis



PREFECTURE DE LA VENDEE - PREFECTURE DES DEUX SEVRES
PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME - PREFECTURE DE LA VIENNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (Organisme Unique de Gestion Collective)

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°16-DRCTA-JN-26 du 26 janvier 2016, le dossier présenté par l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, est soumis à enquête publique inter-préfectorale. L'enquête est ouverte au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins du 15 février au 8 mars 2016 inclus, soit pendant 31 jours.

- Monsieur Alain PHILIPPE, Ingénieur, DDAF adjoint en retraite (assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM),
- Monsieur Bernard PIPET, Commandant de police honoraire,
- Monsieur Christian LECLERQ, Commandant de la police nationale en retraite,
- Monsieur Gérard GUMBRETIERE, Cadre de l'industrie du transport en retraite,
- Monsieur Jean-Yves ALBERT, Cadre ERDF-GRDF en retraite.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, contenant notamment un document d'incidences, un document territorial en retraite, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne. Une commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal administratif de Nantes, comme suit:

- Membres titulaires:
 - Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous-Préfet honoraire,
 - Monsieur Gérard GUMBRETIERE, Cadre de l'industrie du transport en retraite,
 - Monsieur Jean-Yves ALBERT, Cadre ERDF-GRDF en retraite.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, contenant notamment un document d'incidences, un document territorial en retraite, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ainsi qu'en sous-préfectures des Sables-d'Olonne et Fontenay-le-Comte (85), Parthenay (79), Rochefort et Saint-Jean-d'Angély (17), aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies, préfectures et sous-préfectures.

Les observations peuvent être également adressées par écrit, à l'attention de Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête: Mairie de Luçon - 1 rue de l'Hôtel de ville - 85400 LUÇON ou par courriel à l'attention expresso du président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante: enquête.epmlucon.fr.

L'avis d'enquête est consultable 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée, dans les Deux-Sèvres, en Charente-Maritime et dans la Vienne.

Les pièces du dossier d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, à l'adresse suivante: www.vendee.gouv.fr (rubrique publications - liste déroulante: choisir commune Luçon), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public écrites ou orales aux dates et lieux suivants:

- Mairie de Luçon (85): Service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc; Lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00.
- Préfecture de la Vendée (85): Lundi 15 février 2016 de 13h30 à 16h30.
- Préfecture de Charente-Maritime (17): Lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00.
- Sous-Préfecture de Rochefort (17): Lundi 15 février 2016 de 9h30 à 11h30.
- Préfecture des Deux-Sèvres (79): Lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Marans (17): Mardi 16 février 2016 de 9h00 à 12h00.
- Sous-Préfecture de Parthenay (79): Jeudi 18 février 2016 de 14h00 à 17h00.
- Mairie de Chantonnay (85): Vendredi 19 février de 9h00 à 12h00.
- Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte (85): Mardi 23 février 2016 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Coulon (79): Jeudi 25 février 2016 de 9h15 à 12h15.
- Mairie de Chantonnay (85): Lundi 29 février 2016 de 14h00 à 17h00.
- Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély (17): Lundi 29 février 2016 de 14h00 à 17h00.

Mairie de Luçon (85): Service urbanisme - Forum des services (ancien centre des Impôts) - 14 place Leclerc; Mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 17h00.

Mairie de Marans (17): Jeudi 3 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

Préfecture de la Vienne (86): Jeudi 4 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne (85): Vendredi 4 mars 2016 de 13h30 à 16h30.

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte (85): Lundi 7 mars 2016 de 13h30 à 16h30.

Pour vos annonces légales

DEVIS IMMEDIAT sur legales@orange.fr

(en précisant L'HEBDO)

DELAIS Jusqu'au mercredi midi pour une parution le jeudi matin

RENSEIGNEMENT Votre interlocuteur Bruno Lisatti au 05 46 32 22 56

Notre hebdomadaire est habilité, par arrêté préfectoral, à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé à 1,80€CT le mn/colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

NR
26 février 2016

- a pris acte de la démission de Thierry COURET en tant qu'administrateur,
- a approuvé les nominations de D. MAHE en qualité de Président du Conseil d'administration et de T. COURET en qualité de Directeur général, à compter du 6 février 2016.
Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Niort.
Le Conseil d'administration

Enquêtes publiques

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR SUR NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de BELLEVILLE, et BEAUVOIR SUR NIORT du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE »), à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants :

- Lundi 22 février 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14 h à 17h
- Jeudi 3 mars 2016 en mairie de Belleville de 9h30 à 12h30
- Mercredi 9 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30
- Vendredi 18 mars 2016 en mairie de Belleville de 14h à 17h
- Vendredi 25 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h

En cas d'empêchement de Monsieur PRINCE, Monsieur René BADOT, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - 05.49.08.69.57 - 05.49.08.69.58 et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE 225 rue Samuel Morse le Triade II 34000 MONTPELLIER.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

01 10002, 17415 St Jean d'Angély, et annexera au registre d'enquête.

Le dossier sera également consultable aux heures habituelles d'ouverture au public, durant l'enquête.
Cette enquête sera conduite par :

Président : M. Claude BAILLIEF, in
Membres : M. Jean-Yves LUCAS
M. Géralde BRAUD, retraité de l'Etat
Membre suppléant : M. Jacques
MAHE

aux réunions

Un membre de la commission d'enquête pourra recevoir ses observations orales ou écrites.

St-Jean-d'Angély

le 6 avril 2016, de 9h30 à 12h30

le 21 mars 2016, de 9h30 à 12h30

le 22 avril 2016, de 14h30 à 17h30

Tonnay-Boutonne

le 21 mars 2016, de 14h00 à 17h00

le 14 avril 2016, de 9h00 à 12h00

Brioux-sur-Boutonne

le 21 mars 2016, de 8h30 à 11h30

le 12 avril 2016, de 14h00 à 17h00

Loulay

le 31 mars 2016, de 9h00 à 12h00

le 21 avril 2016, de 14h00 à 17h00

Aulnay-de-Saintonge

le 30 mars 2016, de 9h30 à 12h30

le 30 mars 2016, de 9h30 à 12h30

Melle

le 25 mars 2016, de 9h00 à 12h00

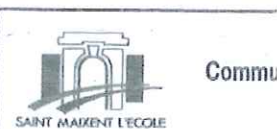
le 22 avril 2016, de 13h00 à 16h00

Copies du rapport et des conclusions de l'enquête (à déposer dans les Préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, en mairies de Belleville, Aulnay-de-Saintonge, Brioux-sur-Boutonne, Loulay, Melle, et Saint-Jean-d'Angély) aux heures habituelles d'ouverture des registres de l'enquête. Par ailleurs, la communication des rapports et conclusions de l'enquête sera faite dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux documents administratifs.

La décision d'approbation ou de refus de l'enquête sera prise par arrêté interprétatif de la Préfecture des Deux-Sèvres après avis de la Commission départementale de l'Environnement.

MARCHÉS PUBLICS

Marchés publics inf. à 90 000 € HT



AVIS D'APPEL PUBLIC

Commune de Saint-Maixent-l'École
32, rue du Palais, BP 30034, 79

Objet : Extension et réaménagement de la crèche (MOE).

Procédure : Procédure adaptée

Remise des offres : 23/03/16 à 10h

Envoi à la publication le : 24/03/16

Retrouvez cet avis intégré sur le site internet de la Commune de Saint-Maixent-l'École
<http://www.pro-marchespublics.fr>

La Nouvelle République
Vendredi 29 janvier 2016

les annonces

deux-sèvres

27

Légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NR, Centre Presse et autres presses habilitées :
E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

Par Arrêté Préfectoral en date du 18/12/2015, votre quotidien « La Nouvelle République » et votre hebdomadaire « La Nouvelle République Dimanche » sont habilités pour 2016 pour publier vos annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Deux-Sèvres (79).

L'arrêté ministériel de décembre 2015 stipule le tarif d'insertion de ces annonces à compter du 1^{er} janvier 2016 : 4,12 euros hors taxe la ligne.

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

Ville de Bressuire

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIF AU DECLASSEMENT DE PLUSIEURS EMPRISES
CLASSEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Par arrêté n° 2016 - 264 en date du 22 janvier 2016, le Maire de Bressuire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement de plusieurs emprises classées dans le domaine public communal :

Terrains :
- la Marcollière

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, une enquête publique est ouverte du 22 février au 25 mars 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes sur la commune de BEAUVOIR SUR NIORT et six éoliennes sur la commune de BELLEVILLE, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.
Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT du 22 février au 25 mars 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« projet éolien SAS VENTS DE COURANCE à BEAUVOIR SUR NIORT et BELLEVILLE »), à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POTTIERS, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT aux jours et heures suivants :

- Lundi 22 février 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14 h à 17 h
- Jeudi 3 mars 2016 en mairie de Belleville de 9h30 à 12h30
- Mercredi 9 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 9h30 à 12h30
- Vendredi 18 mars 2016 en mairie de Belleville de 14h à 17h
- Vendredi 25 mars 2016 en mairie de Beauvoir sur Niort de 14h à 17h

En cas d'empêchement de Monsieur PRINCE, Monsieur René BADOT, ingénieur, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - 05.49.08.69.57 - 05.49.08.69.58 et en mairies de BELLEVILLE et BEAUVOIR SUR NIORT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de SAS VENTS DE COURANCE 225 rue Samuel Morise le 1134000 MONTPELLIER.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

Publications d'annonces
Officielles & Légales
Toutes presses habilitées

Gagnez du temps !

Vos contacts
(pour NR, Centre Presse ou
tout autre support)



Indre et Loire

aof.tours@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 60

Loir et Cher
aof.blois@nr-communication.fr

Tel : 02 47 60 62 10

Indre

aof.chateauroux@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 79

Vienne

aof.poitiers@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 79